

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 49**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 5
no Titema 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêtés n° 897 à n° 899 FIP du 5 novembre 1996 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Papara, îles du Vent, école de Tiamao primaire, et commune de Reao, Tuamotu-Gambier, école de Reao primaire	2098
Arrêtés n° 906 et n° 907 CAB/DPC du 12 novembre 1996 portant agrément à la Fédération polynésienne de secourisme et à l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française pour les formations aux premiers secours	2100
Arrêté n° 914 MAC du 12 novembre 1996 portant nomination du sous-régisseur d'avances du Fonds de secours aux sinistrés de la forte houle de juillet 1996	2101
Arrêté n° 958 FIP du 14 novembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Ua Huka, îles Marquises, école de Vaipaeae primaire	2101
Arrêté n° 967 MAC du 15 novembre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.292.221 FF (132.404.018 F. CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40)	2102
EXTRAITS	
Arrêté n° 908 CAB/DPC du 12 novembre 1996 fixant les résultats de l'examen pour un certificat prévention, à la direction de la protection civile le 27 septembre 1996	2103

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Convention tripartite n° 77-96 du 20 novembre 1996 relative à l'organisation des rapports entre l'Etat, le territoire et l'association "Messagers contre le Sida" dans le cadre du programme national de lutte contre le Sida de l'année 1996	2103
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délégation n° 96-137 APF du 21 novembre 1996 portant organisation des gardes et astreintes du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	2104
Délégations n° 96-138 et n° 96-139 APF du 21 novembre 1996 instituant le contrat et le stage d'insertion en entreprise	2107
Délégation n° 96-140 APF du 21 novembre 1996 portant aménagement des dispositions de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire	2109
Délégation n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française	2110
Délégation n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française	2111
Délégation n° 96-143 APF du 21 novembre 1996 arrêtant le compte de gestion 1995 du territoire et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1995	2112
Délégation n° 96-144 APF du 21 novembre 1996 portant modification de la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Etablissement d'achats groupés	2112
Délégation n° 96-145 APF du 21 novembre 1996 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi relatif à la réforme du code du service national	2112

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1263 CM du 25 novembre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour le projet de construction d'un ensemble de logements sociaux "Les Coteaux de Hamuta" à Pirae par l'O.T.H.S.	2113
Arrêté n° 1265 CM du 25 novembre 1996 portant affectation au profit du port autonome de Papeete des installations portuaires, des terrains d'assise de ces installations et du plan d'eau de la baie de Vaiare sis à Teavaro, commune de Moorea-Maiao	2113
Arrêté n° 1269 CM du 25 novembre 1996 modifiant l'arrêté n° 1378 CM du 10 décembre 1991 modifiant l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ..	2114

EXTRAITS

Arrêtés n° 1251 et n° 1252 CM du 22 novembre 1996 portant virement de crédits au sein des chapitres 930 et 943 "secteur éducation"	2115
Arrêté n° 1253 CM du 22 novembre 1996 approuvant une convention avec l'ASBL "Assistance patronale" de Bruxelles ..	2115
Arrêté n° 1256 CM du 22 novembre 1996 complétant l'arrêté n° 589 CM du 10 juin 1996 relatif à la nomination de M. Patrick Galenon aux fonctions de conseiller technique auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage	2115
Arrêté n° 1260 CM du 25 novembre 1996 autorisant la location d'une chambre froide du service du développement rural à Motu Uta, Papeete, le transfert et les renouvellements de baux de diverses parcelles domaniales sises à Punaaula, Faone (Talarapu-Est), Fakarava et Vaitahu (Tahuata)	2115
Arrêté n° 1264 CM du 25 novembre 1996 rapportant l'arrêté n° 1000 CM du 23 septembre 1996 autorisant la location de locaux dépendant de l'immeuble Foch à Nouméa au profit du territoire de la Nouvelle-Calédonie	2116
Arrêté n° 1266 CM du 25 novembre 1996 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service de l'éducation des locaux à usage de bureaux sis à Papara	2116
Arrêté n° 1267 CM du 25 novembre 1996 autorisant la prise à bail par la Polynésie française (bureau des affaires polynésiennes) des locaux à usage de bureaux sis à Mahanatoa, Raivavae, appartenant à M. Abel Opeta	2116

Arrêté n° 1268 CM du 25 novembre 1996 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré	2116
Arrêté n° 1270 CM du 26 novembre 1996 instituant un suivi des effectifs par postes budgétaires dans les établissements ou offices publics, rattachés au contrôle des dépenses engagées	2116
Arrêté n° 1271 CM du 26 novembre 1996 autorisant la prise à bail par la Polynésie française (service des affaires sociales) du local à usage de bureau n° 1 sis au premier étage de l'immeuble Sienna à Faaa, appartenant à M. et Mme Gabriel Sienna	2116
Arrêté n° 1274 CM du 26 novembre 1996 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme sur les opérations d'investissement terminées	2116
Arrêté n° 1275 CM du 26 novembre 1996 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention de contrôle de la distribution de l'énergie électrique	2117
Arrêté n° 1276 CM du 26 novembre 1996 autorisant la souscription de 12.528 actions émises par la S.A. Coder Marama Nui	2117
Arrêté n° 1277 CM du 27 novembre 1996 portant approbation de délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono	2117
Arrêté n° 1282 CM du 28 novembre 1996 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation (M. Alain Aymard)	2117
Arrêté n° 1283 CM du 28 novembre 1996 portant nomination du directeur du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) (M. Maire Serge)	2117
Arrêté n° 1284 CM du 28 novembre 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34-96 OTHS du 30 août 1996 du conseil d'administration de l'O.T.H.S. portant confirmation de l'adoption du principe du recours au régime de défiscalisation sous loi Pons pour le refinancement par l'O.T.H.S. du lotissement Atima	2117
Arrêté n° 1288 CM du 28 novembre 1996 nommant le directeur général par intérim de l'Etablissement d'achats groupés (M. Jean-Charles Bobbia)	2117

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1108 PR du 26 novembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès	2117
Arrêtés n° 1150 à n° 1152 PR du 2 décembre 1996 relatifs à l'exercice des attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative, et du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières	2118
Arrêté n° 1153 PR du 2 décembre 1996 modifiant l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française	2118

EXTRAITS

Arrêté n° 1107 PR du 26 novembre 1996 portant nominations au sein de la commission locale technique des phares et balises	2119
Arrêté n° 1116 PR du 28 novembre 1996 portant attribution d'une subvention à l'association Harrlson Smith pour la gestion du jardin botanique	2119

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 7439 MFR du 26 novembre 1996 accordant un congé de vingt-cinq jours à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Dominique Calmet en qualité d'intérimaire	2119
Arrêté n° 1132 PR du 29 novembre 1996 accordant une remise gracieuse aux époux Henry de Maeyer	2119

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières**

EXTRAITS

Arrêté n° 7442 MLA du 26 novembre 1996 approuvant le dossier après travaux correspondant à la réalisation des lots n° 130 à n° 155 du lotissement Punavai Nui (zones résidentielle et jeunes ménages) à Punaauia 2119

Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique

EXTRAITS

Arrêtés n° 7327 à n° 7339 MED du 21 novembre 1996 portant attribution de subventions complémentaires de fonctionnement au titre de l'exercice 1996, aux collèges de Afareaitu, Arue, Bora Bora, Faaroa, Mahina, Mataura, Paopao, Papara, Punaauia, Rangiroa, Rurutu, Taaone et de Tahaa 2120

Arrêtés n° 7340 à n° 7350 MED du 22 novembre 1996 portant attribution de subventions complémentaires de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 aux collèges de Taiohae, Tipaerui et Ua Pou, au lycée de Uturoa, aux lycées polyvalents de Taaone et Taravao, aux lycées professionnels de Uturoa, Faaa et Mahina, et au collège de Hitiaa 2121

Arrêtés n° 7351 à n° 7357 MED du 22 novembre 1996 portant attribution de subventions d'investissement au titre de l'exercice 1996 aux collèges de Taaone, Afareaitu, Mataura, Papara et Bora Bora, au lycée Paul-Gauguin et au lycée polyvalent de Taaone 2121

Arrêtés n° 7358 et n° 7359 MED du 22 novembre 1996 portant attribution d'un 3e et dernier acompte de subventions de fonctionnement aux directions des enseignements protestant et catholique au titre de l'exercice 1996. 2122

Arrêté n° 7360 MED du 22 novembre 1996 portant attribution du 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 au lycée polyvalent de Taaone 2122

Arrêtés n° 7361 à n° 7397 MED du 22 novembre 1996 portant attribution de subventions d'investissement au titre de l'exercice 1996 aux collèges de Bora Bora, Faaroa, Mahina, Papara, Punaauia, Taravao et Ua Pou, au lycée Paul-Gauguin, aux lycées polyvalents de Taaone et Taravao, au lycée professionnel de Uturoa, aux collèges de Afareaitu, Bora Bora, Faaroa, Huahine, Mahina, Mataura, Paea, Papara, Punaauia, Rangiroa, Rurutu, Taaone, Tahaa, Taiohae, Taravao, Tipaerui, Ua Pou et Arue, aux lycées de Uturoa et Paul-Gauguin, aux lycées polyvalents de Taaone et Taravao, aux lycées professionnels de Uturoa, Faaa et Mahina, et au lycée technique hôtelier 2122

Ministère de la solidarité et de la famille

EXTRAITS

Arrêté n° 1131 PR du 29 novembre 1996 autorisant le versement d'une subvention à l'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française 2125

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 7441 MEQ du 26 novembre 1996 ordonnant la déconsignation d'une partie d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tevaifaara nécessaire aux travaux de construction du pont de Mahaena dans la commune de Hitiaa Ō Te Ra 2125

Arrêtés n° 7513 et n° 7514 MEQ du 27 novembre 1996 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrains et de la terre Taviriviri 3 nécessaires à la construction et à l'extension des aéroports de Fakarava et Kaukura (archipel des Tuamotu) 2125

Arrêté n° 7515 MEQ du 27 novembre 1996 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations à titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aéroport de Tikehau 2126

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 53-96 APF/SG du 22 novembre 1996 complétant l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française 2126

Arrêté n° 55-96 APF/Prés. du 22 novembre 1996 portant nomination du contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française.	2126
Arrêté n° 56-96 APF/SG du 2 décembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	2126

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 5 novembre 1996 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (J.O.R.F. du 7 novembre 1996, page 16282)	2127
Décret du 7 novembre 1996 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (J.O.R.F. du 9 novembre 1996, page 16430).	2127
Arrêté ministériel du 4 octobre 1996 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. (J.O.R.F. du 3 novembre 1996, page 16051)	2127
Liste des candidats déclarés titulaires du brevet de préparation militaire supérieure Terre donnant accès direct au peloton E.O.R. (cycle d'instruction 1995-1996). (Extraits). (J.O.R.F. du 25 octobre 1996, page 15643)	2135

EXTRAITS

Décision n° 156 D du 21 novembre 1996 portant modification de la composition du comité technique paritaire local compétent à l'égard des fonctionnaires des douanes créé pour l'administration de la Polynésie française	2135
--	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 1621 MLA du 26 novembre 1996 concernant la réalisation de 26 lots des zones résidentielle et jeunes ménages dépendant de la 2e tranche du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal à Punaauia	2135
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois d'octobre 1996	2135
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de novembre 1996	2136
Service des douanes.— Cours des changes (période du 5 au 18 décembre 1996 inclus)	2137
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1996	2137

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2138
Annonces diverses	2140



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 897 FIP du 5 novembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Papara, îles du Vent, école de Tiamao primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 815 FIP du 9 octobre 1996 portant répartition complémentaire des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 (cf. article 1er) ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 96-58 du 17 octobre 1996 du conseil municipal de la commune de Papara portant approbation du dossier technique de l'opération "école Tiamao primaire grosses réparations 2 bâtiments" et adoptant le plan de financement prévisionnel correspondant ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Papara, îles du Vent, une subvention d'un montant de 13.900.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Tiamao primaire

- grosses réparations 2 bâtiments (couverture, plafond, électricité, peinture) 13.900.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 898 FIP du 5 novembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Reao, Tuamotu-Gambier, école de Reao primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° D/96-11 du 14 septembre 1996 du conseil municipal de la commune de Reao adoptant les travaux de réfection et d'agrandissement des studios de Reao ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Reao, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 1.625.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Reao primaire

- grosses réparations studio n° 1 + extension (toiture, charpente, plafond, huisseries, sol, électricité, plomberie, peinture).....	1.377.000 F CFP
- transport.....	248.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 899 FIP du 5 novembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Reao, Tuamotu-Gambier, école de Reao primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° D/96-11 du 14 septembre 1996 du conseil municipal de la commune de Reao adoptant les travaux de réfection et d'agrandissement des studios de Reao ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Reao, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 1.569.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Reao primaire

- grosses réparations studio n° 2 + extension (toiture, charpente, plafond, huisseries, sol, électricité, plomberie, peinture).....	1.330.000 F CFP
- transport.....	239.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRETE n° 906 CAB/DPC du 12 novembre 1996 portant agrément à la Fédération polynésienne de secourisme pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991, modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 1029 DRCL du 11 octobre 1991 portant promulgation en Polynésie française du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par le président de la Fédération polynésienne de secourisme,

Arrête :

Article 1er.— La Fédération polynésienne de secourisme, affiliée à la Fédération nationale de protection civile, est agréée, en Polynésie française, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du titre II, chapitre 1er, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Le présent agrément est prononcé pour une durée de deux ans, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le directeur de cabinet,
Thierry HEGAY.*

ARRETE n° 907 CAB/DPC du 12 novembre 1996 portant agrément à l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991, modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 1029 DRCL du 11 octobre 1991 portant promulgation en Polynésie française du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par le président de l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française, affiliée à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, est agréée, en Polynésie française, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du titre II, chapitre 1er, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Le présent agrément est prononcé pour une durée de deux ans, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry HEGAY.

ARRETE n° 914 MAC du 12 novembre 1996 portant nomination du sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés de la forte houle de juillet 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1960 portant création d'une régie d'avances auprès du secrétariat permanent du comité de coordination des secours aux sinistrés ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1996 portant création d'une régie d'avances de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu la lettre n° 1604 du 22 octobre 1996 de M. le ministre de l'économie et des finances ;

Sur proposition du trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Eliane Tumahai, inspecteur du Trésor public, chef du service de la comptabilité à la trésorerie générale, est nommée sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés de la forte houle qui a affecté une partie de la Polynésie française en juillet 1996, pour lesquels une somme de *un million de francs français (soit dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit francs CFP)* a été attribuée.

Mme Eliane Tumahai est dispensée du cautionnement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et Mme Eliane Tumahai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1996.

Paul RONCIERE.

ARRETE n° 958 FIP du 14 novembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Ua Huka, îles Marquises, école de Vaipae primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 7-96 du 16 octobre 1996 du conseil municipal de la commune de Ua Huka décidant les travaux de grosses réparations à l'école primaire de Vaipae ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Ua Huka, îles Marquises, une subvention d'un montant de 5.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Vaipae primaire

- grosses réparations cantine.....	3.000.000 F CFP
- grosses réparations sanitaires.....	2.000.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation ;
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 967 MAC du 15 novembre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.282.221 FF (132.404.018 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu la décision du ministre de l'outre-mer n° 19 du 14 février 1996 portant délégation de crédits au titre de la participation de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 99 du 14 mars 1996 d'un montant de 21.300.000 FF (387.272.727 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 242 BAC du 13 mars 1996 portant attribution et versement aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 20.779.495 FF (377.808.995 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu la décision du ministre de l'outre-mer n° 147 du 9 juillet 1996 portant délégation de crédits au titre de la participation de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 268 du 15 juillet 1996 d'un montant de 19.965.922 FF (363.016.763 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 690 MAC du 2 septembre 1996 portant attribution et versement aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 12.255.948 FF (222.835.415 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 510 du 31 octobre 1996 d'un montant de 7.282.221 FF (132.404.018 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère de l'outre-mer ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. du 20 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits du ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40, il est accordé au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française une subvention d'un montant de 7.282.221 FF

(132.404.018 F CFP) au titre de la participation exceptionnelle de l'Etat au financement des communes de Polynésie française pour 1996 en application de la loi d'orientation du 5 février 1994.

Art. 2.— Cette subvention sera imputée en recette au compte du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) dans les écritures de la trésorerie générale.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 908 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 novembre 1996.— Sont admis à l'examen du certificat prévention qui s'est déroulé à la direction de la protection civile, le 27 septembre 1996, les candidats dont les noms suivent : MM. Amaru Hoarai, Desclaux Marc, Hunter Wilson, Moux Joël, Nesa Antoine, Rey Rémy.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION TRIPARTITE n° 77-96 du 20 novembre 1996 relative à l'organisation des rapports entre l'Etat, le territoire et l'association "Messagers contre le Sida" dans le cadre du programme national de lutte contre le Sida de l'année 1996.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Le territoire de la Polynésie française représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement de la Polynésie française ;

L'association "Messagers contre le Sida", dont le siège est à Papeete, représentée par M. Daniel Ponia, président en exercice,

IL EST ÉTABLI ET CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I - Objet de la convention

Article 1er.— La présente convention a pour objet d'organiser les rapports entre l'Etat, le territoire et l'association "Messagers contre le Sida" dans le cadre du programme

national de lutte contre le Sida de l'année 1996 pour la réalisation de 8 projets d'actions réalisées en faveur de la lutte contre le Sida en Polynésie française.

Titre II - Assistance technique et financière

Art. 2.— Pour favoriser la mise en place des projets d'actions, l'Etat apportera son concours sous la forme d'une subvention d'un montant de 750.000 FF (soit environ 13.636.363 F CFP), émanant du ministère du travail et des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

Art. 3.— Pour favoriser la mise en place des projets d'actions, le ministère de la santé et de la recherche du gouvernement de la Polynésie met à la disposition de l'association "Messagers contre le Sida" :

- les compétences des personnels des services concernés ;
- les structures nécessaires pour la réalisation des activités ;
- l'accès aux réseaux des relais et des partenaires de la santé.

Art. 4.— L'association "Messagers contre le Sida" assure la comptabilité budgétaire et générale, la coordination et l'organisation pratique des huit projets d'action en faveur du programme de lutte contre le Sida en Polynésie française.

Titre III - Le programme d'action

Art. 5.— L'association "Messagers contre le Sida" met en place et coordonne les activités conçues pour les huit projets suivants :

- 1 - Formation et mise à niveau des relais des églises.
- 2 - Formation des travailleurs sociaux.
- 3 - Stage de formation en service spécialisé à l'usage des paramédicaux.
- 4 - Formation Sida/M.S.T. à l'usage des paramédicaux des hôpitaux publics et du C.H.T.
- 5 - Achats de documents à l'extérieur et réimpression des documents de vulgarisation produits localement.
- 6 - Achat de préservatifs.
- 7 - Mise en place du fonds de soutien aux personnes atteintes par le V.I.H.
- 8 - Organisation des manifestations de la Journée Mondiale Sida de l'année 1997.

Art. 6.— L'association "Messagers contre le Sida" respectera l'échéancier prévu pour la réalisation effective des activités, à savoir : du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1997.

Titre IV - Contrôle administratif et financier

Art. 7.— A l'aboutissement des huit projets d'action, l'association "Messagers contre le Sida", évaluera la qualité des activités et établira un rapport moral et un bilan des actions réalisées qui seront transmis de droit au représentant de l'Etat et pour information au ministère de la santé au plus tard le 30 novembre 1997.

Art. 8.— Le versement de la subvention, prévue à l'article 2 ci-dessus, acceptée par l'association "Messagers contre le Sida" et son président en exercice, s'effectuera sur le compte bancaire de l'association Westpac n° 096 893 U 21, agence Bruat à Papeete.

Il sera tenu durant toute cette campagne, une comptabilité conforme au plan comptable général. Un mémoire budgétaire et comptable décrivant toutes les opérations financières, annexé de toutes les pièces justificatives des dépenses, sera adressé au représentant de l'Etat.

Titre V - Dispositions diverses

Art. 9.— La présente convention est conclue pour la durée d'exécution et d'évaluation des activités de la campagne, soit du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1997 inclus.

Art. 10.— Les termes de la présente convention peuvent être modifiés d'accord partis en cours d'exécution.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1996.
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Paul RONCIERE.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le président de l'association
"Messagers contre le Sida",
Daniel PONIA.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 96-137 APF du 21 novembre 1996 portant organisation des gardes et astreintes du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 25 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 154-96 du 19 novembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

**TITRE I - DEFINITION DU SERVICE NORMAL DE JOUR
ET DU SERVICE DE GARDE**

Article 1er.— Le règlement intérieur de l'hôpital organise l'activité et l'horaire des services médicaux en distinguant un service normal de jour et un service de garde.

Art. 2.— Le service normal de jour comprend :

- les services médicaux quotidiens du matin et de l'après-midi de chacun des six jours ouvrables auprès des malades hospitalisés et des consultants externes ;
- les activités d'enseignement dissociables des activités de soins et effectuées hors de l'établissement pendant le temps dû au service ;
- les autres activités extra-hospitalières assurées par les praticiens de l'hôpital dans les organismes et collectivités locales liés par convention.

L'ensemble des besoins du service normal de jour est couvert par les dix demi-journées dues par les praticiens.

Une demi-journée du service normal de jour peut, dans l'intérêt du service, être déplacée sur un horaire tardif ou, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous, intégrée dans le service de garde. Elle demeure comptée dans le service normal de jour.

Des dérogations relatives à l'organisation du service normal de jour pourront, compte tenu de circonstances particulières, être accordées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de la commission médicale de l'établissement.

Art. 3.— Le service de garde a pour objet d'assurer pendant chaque nuit et pendant la journée du dimanche ou des jours fériés la sécurité des malades hospitalisés ou admis d'urgence et la permanence des soins excédant la compétence des auxiliaires médicaux ou des internes.

Le service de garde à l'hôpital ou par astreinte à domicile peut être organisé dans l'après-midi du samedi. Cette disposition ne peut être mise en œuvre dans l'après-midi de l'un des autres jours ouvrables, sauf dans les services dont les effectifs de personnel médical ne permettent pas d'assurer le service normal de jour.

Les praticiens exerçant à plein temps des fonctions hospitalières ne peuvent participer à la garde d'après-midi que lorsqu'ils remplissent, dans la semaine considérée, les obligations de service fixées par leur statut à dix demi-journées par semaine.

Le service de garde est organisé soit pour l'ensemble de l'établissement, soit par secteurs de garde communs à une ou plusieurs disciplines, après avis de la commission médicale d'établissement qui peut constituer, à cet effet, une sous-commission spécifique.

Les secteurs de garde peuvent regrouper, le cas échéant, des établissements publics distincts mais voisins ; ils sont alors définis par voie de convention entre ces établissements.

Art. 4.— Les décisions relatives à l'organisation du service de garde apportent des précisions sur :

- 1) La nature du service de garde qui peut être :
 - une permanence à l'hôpital impliquant la présence continue dans l'enceinte de l'hôpital considéré du ou des praticiens qui l'assurent ;
 - une garde par astreinte à domicile impliquant l'obligation pour le praticien de rester à la disposition de l'établissement à son domicile ou en un lieu voisin pendant toute la durée de la garde et de répondre à tout appel.
- 2) La localisation et les objectifs de chaque service de garde et son importance numérique adaptée aux variations prévisibles des besoins selon les jours ou les périodes de l'année.
- 3) Le directeur d'établissement responsable du secteur de garde lorsqu'il n'y a pas coïncidence entre le secteur de garde et l'établissement public.

Art. 5.— Pour chaque nuit, le service de garde (permanence à l'hôpital ou astreinte à domicile) commence à la fin du service normal de l'après-midi, et au plus tôt à 15 h 30, pour s'achever au début du service normal du lendemain matin, et au plus tôt à 7 h 30. Le vendredi, le service de garde commence au plus tôt à 14 h 30.

Pour chaque dimanche ou jour férié, le service de garde (permanence à l'hôpital ou astreinte à domicile) commence à 7 h 30 pour s'achever à 15 h 30, au début du service de garde de la nuit.

Un même praticien ne peut être de garde à l'hôpital pendant plus de vingt-quatre heures consécutives.

TITRE II - PARTICIPATION DES PRATICIENS AU SERVICE DE GARDE

Art. 6.— Sans préjudice des dispositions relatives aux obligations des internes et des faisant fonction d'internes, tous les praticiens, généralistes et spécialistes participent au service de garde.

Art. 7.— Les tableaux mensuels du service de garde définis à l'article 12 ci-après répartissent les sujétions résultant de la participation au service de garde par roulement entre le personnel médical cité à l'article précédent. Aucun praticien ne peut s'y soustraire.

Un même praticien ne peut, sauf nécessité impérieuse de service et à titre exceptionnel, être mis dans l'obligation d'assurer une participation supérieure à :

- une nuit par semaine, sous forme de permanence à l'hôpital ;
- quinze nuits par mois, sous forme de garde par astreinte à domicile ;
- deux dimanches ou jours fériés par mois, sous forme de permanence à l'hôpital ;
- trois dimanches ou jours fériés par mois, sous forme d'astreinte à domicile,

mais il peut, à titre volontaire, dépasser ces normes dans les limites compatibles avec la bonne exécution de son service normal de jour.

Art. 8.— En cas de nécessité, un praticien peut se faire remplacer dans une de ses participations au service de garde par un autre praticien de même qualification, avec l'accord écrit de son remplaçant. Il transmet cet accord au directeur responsable dans les meilleurs délais et, sauf cas de force majeure, au plus tard deux jours avant le commencement du service de garde modifié.

Art. 9.— Lorsque l'effectif du personnel médical cité à l'article 6 ci-dessus est insuffisant pour assurer la participation au service de garde sans dépasser les normes prévues à l'article 11, il peut être fait appel à des vacataires, volontaires pour assurer une participation au service de garde.

Il peut être fait appel à des personnels médicaux extérieurs à l'établissement, inscrits, sur leur demande, sur une liste arrêtée par le directeur de l'établissement ou le directeur responsable de secteur de garde, après avis des commissions médicales d'établissements concernées.

Art. 10.— La participation au service de garde de l'hôpital ou par astreinte à domicile peut donner lieu à récupération à condition que le fonctionnement continu du service soit assuré en service normal de jour pendant deux demi-journées par semaine ou pendant six demi-journées complétées par six demi-journées en service de garde à l'hôpital ou par astreinte à domicile dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Dans ce cas, les intéressés peuvent récupérer les gardes effectuées, après accord des chefs des services concernés, dans les conditions et limites fixées ci-après :

- une journée pour une garde ;
- une journée pour deux demi-gardes ;
- une demi-journée pour deux astreintes du 1er groupe ;
- une demi-journée pour cinq astreintes du 2e groupe.

Les journées ainsi récupérées au titre du service de garde peuvent, lorsque le fonctionnement continu du service le permet, soit être fractionnées en demi-journées, soit être cumulées dans la limite de cinq jours par mois ou quinze jours par trimestre.

Les permanences à l'hôpital ou les astreintes à domicile qui donnent lieu à récupération ne sont pas indemnisées.

Art. 11.— Le service de garde peut prendre la forme :

- 1°) D'une garde sur place dans les secteurs comportant une activité intense pendant la nuit ou pendant la journée d'un dimanche ou d'un jour férié, et nécessitant la présence immédiate d'un praticien ;
- 2°) D'une astreinte lorsque l'activité de garde dans des secteurs est assurée par un médecin en astreinte à domicile ;
- 3°) La garde et l'astreinte à domicile peuvent être divisées en demi-garde ou demi-astreinte dans les conditions ci-après :
 - la demi-garde donne lieu à une présence à l'hôpital pendant une partie de la nuit (de la fin du service de jour à 23 h 30, ou de 23 h 30 au début du service de jour suivant) ou l'après-midi dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente délibération ;
 - pour l'autre partie de la nuit, la demi-garde est complétée par une demi-astreinte ;
 - au cas où, dans le cas de cette demi-astreinte, les praticiens seraient appelés à effectuer une intervention d'une durée minimum de trois heures, cette demi-astreinte se transforme en demi-garde ;
 - la demi-astreinte peut également être mise en œuvre l'après-midi dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente délibération ;
- 4°) D'appels exceptionnels dans les disciplines dans lesquelles les appels sont exceptionnels et ne donnent pas lieu à une liste de garde.

TITRE III - TABLEAUX MENSUELS DE SERVICE

Art. 12.— Dans le cadre des dispositions sur l'organisation générale du service normal de jour et du service de garde, arrêtées dans les conditions définies au titre I ci-dessus, le directeur de l'établissement établit des tableaux mensuels nominatifs de participation au service de garde sur proposition des chefs de services.

Il est assisté dans cette tâche par deux praticiens désignés par la ou les commissions médicales d'établissement concernées.

Lorsqu'un service de garde doit être organisé dans la journée conformément aux dispositions de l'article 3 (deuxième alinéa) ci-dessus, il ne peut être mis en œuvre qu'après avis de la commission médicale d'établissement.

Art. 13.— Les tableaux mensuels nominatifs du service de garde sont établis avant le 20 de chaque mois, pour le mois suivant.

Ces tableaux comportent l'indication détaillée de chaque temps de permanence à l'hôpital ou de garde par astreinte à domicile, en précisant chaque fois le nom et les qualités du praticien qui en est chargé. Ces tableaux sont notifiés aux médecins, chefs de service concernés, et affichés dans les services.

TITRE IV - INDEMNISATION DES PARTICIPATIONS AU SERVICE DE GARDE

Art. 14.— Les participations au service de garde sont indemnisées à des taux forfaitaires fixés ainsi qu'il suit :

a) Service de garde sur place :

La garde : à compter de la publication de la présente délibération, indemnisation équivalente à 30 points d'indice ;

au 1er janvier 1997, indemnisation équivalente à 34 points d'indice ;

au 1er janvier 1998, indemnisation équivalente à 39 points d'indice.

La demi-garde : à compter de la publication de la présente délibération, indemnisation équivalente à 15 points d'indice ;

au 1er janvier 1997, indemnisation équivalente à 17 points d'indice ;

au 1er janvier 1998, indemnisation équivalente à 19,5 points d'indice.

b) Service de garde par astreinte :

- deux groupes sont distingués en fonction de la charge habituelle, et évalués selon la fréquence des déplacements ;

- cette classification est révisable par le conseil d'administration, après avis de la commission médicale d'établissement ;

1er groupe : chirurgiens viscéralistes et orthopédistes, neurochirurgiens et anesthésistes-réanimateurs, gynécologues-obstétriciens

L'astreinte : à compter de la publication de la présente délibération, indemnisation équivalente à 15 points d'indice ;

au 1er janvier 1997, indemnisation équivalente à 17 points d'indice.

La demi-astreinte : à compter de la publication de la présente délibération, indemnisation équivalente à 7,5 points d'indice ;

au 1er janvier 1997, indemnisation équivalente à 8,5 points d'indice.

2e groupe : tous les autres services où est organisée une astreinte

L'astreinte : à compter de la publication de la présente délibération, indemnisation équivalente à 10 points d'indice ;

au 1er janvier 1997, indemnisation équivalente à 12 points d'indice.

c) *Appel exceptionnel* :

Dans le cas d'un appel exceptionnel suivi de déplacement d'un praticien non lié par l'astreinte opérationnelle, une indemnité forfaitaire d'indemnisation équivalente à 6 points d'indice est versée. Le praticien concerné doit alors fournir un état justificatif concernant ces appels.

d) *Plafond* :

Pour un même praticien, le montant cumulé des indemnités perçues par ses participations au service de garde sous forme de permanence à l'hôpital ou d'astreinte ne peut excéder :

- pour 4 semaines : un montant équivalent à 340 points d'indice ;
- pour 5 semaines : un montant équivalent à 442 points d'indice.

Art. 15.— En cas de nécessité absolue de service et après prise en compte des possibilités de recours à d'autres établissements ou à des praticiens extérieurs, l'application du plafonnement des gardes et astreintes peut être modulée dans les conditions suivantes :

- En période de congés annuels, le directeur de l'établissement est autorisé, après avis de la commission médicale d'établissement, à calculer les plafonds sur une période cumulée de trois mois.

- Sur la demande du directeur présentée après avis de la commission médicale d'établissement et délibération du conseil d'administration, le ministre de la santé peut, après examen du tableau général de garde de l'établissement, autoriser par périodes maximales d'un an, des dépassements de plafond dans certaines disciplines.

Quel que soit l'établissement où elles ont été effectuées, les participations au service de garde sont exclusivement payées par l'établissement où le praticien effectue son service normal de jour.

Art. 16.— Les déplacements effectués pour assurer un service de garde ne donnent pas lieu au remboursement de frais de transport ni à l'octroi d'indemnités kilométriques. Toutefois, si le service de garde est organisé entre plusieurs hôpitaux conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, les frais de déplacement des praticiens appelés à se rendre dans un établissement autre que celui dans lequel ils exercent leurs fonctions sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques déterminées dans le cadre des conventions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 17.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 96-138 APF du 21 novembre 1996
Instituant le contrat d'insertion en entreprise.**

NOR : AEF9601700DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la réglementation en vigueur en matière de droit du travail ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la convention Etat-territoire n° 26-95 du 28 avril 1995 relative aux actions en faveur de l'aide aux créations d'emplois et au développement local ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale émis en date du 6 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 976 CM du 13 septembre 1996 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 150-96 du 19 novembre 1996 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué le contrat d'insertion en entreprise ci-après dénommé C.I.E., dont l'objectif est de favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion professionnelle.

Peuvent en bénéficier dans la limite maximale de 5 contrats aidés par établissement toute entreprise de droit privé disposant d'un numéro Tahiti n'ayant pas procédé à des licenciements pour motifs économiques dans les six mois précédant la demande de contrat et employant au minimum un salarié en contrat à durée indéterminée.

Le contrat d'insertion en entreprise peut être conclu au profit des demandeurs d'emploi de plus de 3 mois, âgés de 18 à 59 ans sans qualification et/ou sans expérience professionnelle.

Art. 2.— Le contrat d'insertion en entreprise consiste en la prise en charge par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- d'un versement d'une première prime de 200.000 F CFP dès l'embauche du demandeur d'emploi ;
- d'un versement d'une deuxième prime de 150.000 F CFP au terme de 6 mois d'activité du salarié dans l'entreprise ;

- et d'un remboursement pendant 12 mois ou plus des charges sociales patronales dans une limite maximale de 30.000 F CFP par mois.

Dans le cas où l'employeur propose une formation hors de son poste de travail au salarié sous contrat d'insertion en entreprise, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle peut prendre en charge tout ou partie des frais de la formation, l'entreprise maintient l'intégralité du salaire et finance le complément des frais de formation.

Art. 3.— Lorsque la formation suivie par le salarié en contrat d'insertion en entreprise excède 12 mois, le contrat d'insertion en entreprise peut être, soit établi au départ pour 24 mois, soit prolongé par avenant de 12 mois, dans ce cas l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle verse à l'employeur :

- une prime supplémentaire de 100.000 F CFP au terme des 12 premiers mois de travail dans l'entreprise ;
- ainsi qu'une dernière prime, également de 100.000 F CFP après 18 mois de travail du salarié dans l'entreprise.

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle rembourse également pendant toute la durée du contrat d'insertion en entreprise de 12 mois à 24 mois les charges sociales patronales dans la limite maximale de 30.000 F CFP par mois.

Art. 4.— L'employeur s'engage à conclure au profit du salarié recruté, un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de un an ou de deux ans.

L'employeur peut faire bénéficier le salarié d'une formation professionnelle complémentaire.

L'employeur s'engage à rémunérer le salarié sur la base conventionnelle *a minima* le S.M.I.G. et à faire bénéficier le salarié des conventions collectives de sa branche professionnelle.

En cas de rupture de ce contrat de travail à l'initiative du salarié, ou sur décision de l'employeur pour faute grave du salarié, l'employeur a la faculté de procéder au remplacement du salarié pour la période d'exécution de la convention restant à courir.

En tout état de cause, l'employeur ne peut bénéficier d'une nouvelle convention que dans la mesure où les emplois prévus au titre de la ou des conventions en cours sont effectivement pourvus.

Art. 5.— L'employeur et l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle déterminent par convention leurs engagements respectifs, la durée du contrat d'insertion en entreprise (1 ou 2 ans), les modalités pratiques de versement des primes et de remboursement des charges sociales patronales consenties.

La convention peut définir également la mise en œuvre d'une formation au profit du salarié. Dans ce cas, elle précise notamment :

- le contenu et les modalités pratiques de la formation ;
- la durée de la formation ;
- le coût total de la formation ;
- la prise en charge de son coût par chacune des parties ;
- le salaire du bénéficiaire qui sera maintenu et pris en charge par l'employeur.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ces engagements, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ne procéderait pas au versement des primes, au remboursement des charges sociales patronales et à la prise en charge en tout ou partie des frais de formation. L'employeur devra rembourser les sommes indûment perçues.

Art. 6.— Les aides octroyées du présent dispositif sont imputées sur le budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Toute aide ne peut être proposée et octroyée que dans la limite des crédits disponibles.

Art. 7.— L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est chargée de la liquidation des aides octroyées et du contrôle de la bonne exécution de la convention. Elle tient régulièrement informée le conseil des ministres du bilan des aides octroyées.

Art. 8.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les dispositions de la présente délibération.

Art. 9.— Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1997, date à laquelle il sera mis fin à l'attribution des dispositifs de contrat d'adaptation à l'emploi et mesure emploi jeunes créés par arrêté n° 688 CM du 2 juin 1987 et arrêté n° 44 CM du 21 janvier 1993 modifié.

Toutefois, les contrats en cours d'exécution en application des dispositifs contrat d'adaptation à l'emploi et mesure emploi jeunes sont honorés jusqu'à leur terme initialement prévu.

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 96-139 APF du 21 novembre 1996
instituant le stage d'insertion en entreprise.**

NOR : AEF9601701DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la réglementation en vigueur en matière de droit du travail ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la convention Etat-territoire n° 26-95 du 28 avril 1995 relative aux actions en faveur de l'aide aux créations d'emplois et au développement local ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale émis en date du 6 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 976 CM du 13 septembre 1996 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 149-96 du 19 novembre 1996 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué le stage d'insertion en entreprise ci-après dénommé S.I.E., dont l'objectif est de favoriser par une immersion professionnelle, l'orientation et l'insertion professionnelle de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Le stagiaire est encadré par un maître de stage, salarié en contrat à durée indéterminée de l'entreprise d'accueil. L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle assure un suivi individualisé du stagiaire.

Art. 2.— Le stage d'insertion en entreprise confère au demandeur d'emploi la qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

A ce titre, le stagiaire bénéficie pendant toute la durée du stage de l'assurance maladie, l'assurance accident du travail prises en charge par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ainsi que de toutes les autres dispositions au bénéfice des stagiaires de la formation professionnelle.

Le stagiaire perçoit chaque mois une indemnité forfaitaire versée par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle d'un montant de 65.000 F CFP.

Le montant peut être modifié par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des variations de l'indice des prix de détail à la consommation familiale.

Art. 3.— Peuvent en bénéficier toutes entreprises de droit privé disposant d'un numéro Tahiti n'ayant pas procédé à des licenciements pour motifs économiques dans les six mois précédant la demande de stage.

Le stage d'insertion en entreprise peut être conclu au profit des demandeurs d'emploi de plus de 3 mois âgés de 18 à 55 ans maximum sans qualification et/ou sans expérience professionnelle.

Art. 4.— La durée de la période de stage est de 6 mois non renouvelable.

Le stage s'effectue à temps plein dans l'entreprise.

Art. 5.— Le stage d'insertion en entreprise prend la forme d'un contrat de stage établi entre l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, l'employeur et le stagiaire.

Le contrat détermine les engagements respectifs des cocontractants et précise notamment :

- les obligations mises à la charge de l'employeur et du stagiaire pendant la durée du contrat de stage ;
- les coordonnées du maître de stage. Etant entendu que le maître de stage ne peut être tuteur dans l'entreprise que d'un stagiaire à la fois ;
- l'identité précise du stagiaire ;
- les conditions matérielles du suivi assuré par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (dates, périodicité des visites) ;
- les dates du stage.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ces engagements, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle peut rompre le contrat sans préavis et cesser le versement des indemnités stagiaires.

Art. 6.— Les modalités de versement de l'indemnité au stagiaire sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Les aides octroyées du présent dispositif sont imputées sur le budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Toute aide ne peut être proposée et octroyée que dans la limite des crédits disponibles.

Art. 8.— L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est chargée de la liquidation des aides octroyées et du contrôle de la bonne exécution des contrats. Elle tient régulièrement informée le conseil des ministres du bilan des aides octroyées.

Art. 9.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les dispositions de la présente délibération.

Art. 10.— Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1997, date à laquelle il sera mis fin à l'attribution des dispositifs de stage d'orientation et d'insertion sociale des jeunes, stage d'insertion professionnelle pour adultes et stage d'accès à l'emploi créés par arrêté n° 687 CM du 2 juin 1987 modifié, arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 modifié et délibération n° 95-158 AT du 5 octobre 1995.

Toutefois, les contrats en cours d'exécution en application des dispositifs stage d'orientation et d'insertion sociale des jeunes, stage d'insertion professionnelle pour adultes et stage d'accès à l'emploi sont honorés jusqu'à leur terme initialement prévu.

Art. 11.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-140 APF du 21 novembre 1996 portant aménagement des dispositions de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1152 CM du 29 octobre 1996 pris en conseil des ministres dans sa séance du 23 octobre 1996 ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 147-96 du 31 octobre 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, susvisée, est remplacé par la disposition suivante :

2 - Le montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières, hors régime particulier des bénéficiaires réinvestis, est plafonné à hauteur de 30 % du montant hors droit de l'investissement agréé.

Art. 2.— Le titre de l'article 15 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, susvisée, est remplacé par le dispositif suivant :

Communications interinsulaires et transport maritime international.

Art. 3.— Il est ajouté au troisièmement de l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 un alinéa ainsi rédigé :

Pour les investissements bénéficiant des dispositions prévues par l'article 238 bis HA.HC du code général des impôts métropolitain, la société polynésienne qui exploite effectivement l'hôtel, soit directement, soit au travers d'un contrat de location ou d'un mandat de gestion conclu avec les investisseurs métropolitains propriétaires de l'hôtel, peut obtenir une exonération du paiement de l'impôt sur les sociétés (y compris l'impôt minimal annuel) pour le résultat fiscal induit par l'opération de cession initiale de l'ensemble hôtelier achevé, et par les produits de gestion de l'hôtel et les produits financiers.

Seuls les produits financiers générés par les sommes données en garantie par la société, dans la limite prévue par l'agrément aux dispositions susmentionnées du code général des impôts métropolitain, bénéficient de cette exonération.

L'exonération est retirée dans l'hypothèse où la distribution de dividendes interviendrait pendant la période d'exonération.

Les exonérations prévues au présent article peuvent être accordées pour une période maximale de 10 ans.

Art. 4.— Il est ajouté à l'article 22 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, susvisée, un troisième alinéa ainsi rédigé :

Pour les investissements bénéficiant des dispositions prévues par l'article 238 bis HA.HC du code général des impôts métropolitain, la période d'exonération concernant les investissements mentionnés au troisièmement de l'article 20 n'est comptée qu'à partir de la date d'obtention de l'agrément délivré dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française.

NOR : DP18601747DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 1103 CM du 15 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 155-96 du 19 novembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

GENERALITES

Article 1er.— Les investissements étrangers en Polynésie française, non contraires aux lois et règlements en vigueur, sont libres sous réserve des dispositions des titres I et II ci-dessous.

TITRE I
REGIME D'AUTORISATION PREALABLE
DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 2.— Est soumise à autorisation préalable toute opération d'investissement étranger dans les secteurs ci-après énumérés :

- acquisition de biens ou de droits immobiliers ;
- investissement dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture, de la nacre ou de la perle, entraînant ou non occupation du domaine public maritime ;
- investissement concernant l'audiovisuel ou les télécommunications.

Art. 3.— La demande d'autorisation préalable est adressée par l'investisseur ou son mandataire sous pli recommandé avec accusé de réception au Président du gou-

vernement de la Polynésie française, sur un formulaire spécialement établi à cet effet par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le conseil des ministres dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier pour rendre sa décision.

Si la demande d'autorisation préalable ne fournit pas tous les éléments d'information nécessaires, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date de réception des informations complémentaires demandées à l'investisseur.

Les fonds ne peuvent être libérés qu'après l'autorisation du conseil des ministres.

L'autorisation est délivrée à titre personnel à l'investisseur et ne peut être transmise à une autre personne physique ou morale de nationalité étrangère.

Art. 5.— Les investissements étrangers autorisés doivent faire l'objet d'un compte rendu sur un formulaire type adressé au Président du gouvernement dans les 20 jours suivant leur réalisation.

TITRE II

REGIME DE DECLARATION DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS EN POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 6.— Les investissements étrangers réalisés en Polynésie française, autres que ceux définis à l'article 2 ci-dessus, sont soumis à déclaration, dans un délai de 3 mois après leur réalisation, auprès du Président du gouvernement, sur un formulaire spécial défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Sont toutefois dispensées de déclarations les prises de participation étrangères n'excédant pas 20 % du capital social ou des droits de vote des sociétés cotées en bourse ou 33,33 % du capital ou des droits de vote des sociétés non cotées en bourse.

Les investissements étrangers qui ont pour effet d'accroître, par opérations concomitantes ou successives, le montant de la participation étrangère au-dessus des seuils déterminés à l'alinéa ci-dessus, sont soumis à déclaration.

Art. 7.— Dans l'hypothèse où la déclaration ne contient pas tous les éléments d'information nécessaires, l'investisseur ou son mandataire est mis en demeure de les produire dans le délai d'un mois. Passé ce délai, la déclaration est réputée caduque.

TITRE III

SANCTIONS

Art. 8.— L'inobservation des règles applicables aux investissements étrangers en Polynésie française entraîne la nullité des actes et opérations effectuées à ce titre.

Art. 9.— Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir au régime d'autorisation défini au titre I de la présente délibération sera puni d'une amende qui ne peut excéder le double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir au régime de déclaration défini au titre II de la présente délibération sera puni d'une contravention de 5e classe.

Art. 10.— Le conseil des ministres fixe par arrêté les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française.

NOR : DP19601893DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1170 CM du 6 novembre 1996 pris en conseil des ministres dans sa séance du 30 octobre 1996 ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 151-96 du 19 novembre 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé "Délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française". Ce service, ci-après dénommé délégation, est placé sous l'autorité d'un délégué nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 2.— La délégation concourt à la politique de développement économique du territoire menée par le gouvernement. A ce titre, la délégation est chargée :

- de présenter les ressources locales et les secteurs pouvant faire l'objet d'investissements ;
- de prospecter à l'extérieur des investisseurs intéressés par les atouts de la Polynésie française ;
- de proposer des améliorations ou des adaptations au régime d'incitation territoriale en faveur des investissements ;
- d'apporter une assistance opérationnelle aux investisseurs potentiels.

Art. 3.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe l'organisation ainsi que les attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-143 APF du 21 novembre 1996 arrêtant le compte de gestion 1995 du territoire et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1995.

NOR : FCG9601334DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 96-105 APF du 12 septembre 1996 approuvant le compte administratif 1995 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1160 CM du 4 novembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 148-96 du 19 novembre 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le compte de gestion 1995 établi par le payeur du territoire est arrêté :

- en recettes, à la somme de *quatre-vingt-huit milliards sept cent trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-sept francs CFP* (88.735.485.287 F CFP) ;
- en dépenses, à la somme de *quatre-vingt-quatre milliards neuf cent cinquante-cinq millions trois cent vingt-trois mille cinq cent quinze francs CFP* (84.955.323.515 F CFP).

Art. 2.— Est constatée pour l'exercice 1995 la concordance globale entre le compte administratif et le compte de gestion du territoire.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-144 APF du 21 novembre 1996 portant modification de la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Etablissement d'achats groupés.

NOR : ACG9601845DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Etablissement territorial d'achats groupés ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 23 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 156-96 du 19 novembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les mots "à caractère administratif" sont remplacés par les mots "à caractère industriel et commercial" dans le titre et l'article 1er de la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 susvisée. Dans toutes les dispositions de la délibération susvisée, l'adjectif "territorial" est supprimé.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 est modifié comme suit :

"L'établissement a pour objet d'acheter et de céder des produits et des services destinés aux personnes publiques et aux organismes de statut privé assurant une mission de service public, notamment aux établissements d'enseignement, aux communes, aux services publics et aux organismes péri et post-scolaires. Les mêmes personnes et organismes sont, lorsqu'ils s'adressent à l'Etablissement d'achats groupés en application de l'article 2 du code des marchés publics du territoire, dispensés de la passation de marché."

Art. 3.— Le terrain et les bâtiments, propriété de l'établissement, sont et demeurent dans son domaine public.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-145 APF du 21 novembre 1996 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi relatif à la réforme du code du service national.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 1011 et n° 1027 DRCL des 24 et 29 octobre 1996 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi relatif à la réforme du code du service national ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 157-96 du 21 novembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet de loi relatif à la réforme du code du service national.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1263 CM du 25 novembre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour le projet de construction d'un ensemble de logements sociaux "Les Coteaux de Hamuta" à Pirae par l'O.T.H.S.

NOR : SAU9601977AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de l'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-24 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 septembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 11 octobre 1996 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à l'O.T.H.S. pour la réalisation de l'opération d'habitat social "Les Coteaux de Hamuta" à Pirae, selon les dispositions du dossier établi par M. J.-H. Tricard, architecte, et enregistré sous le n° 96-24 COMAP.

Art. 2.— La dérogation concerne l'article 10 H et permet l'implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres sur le terrain, à une distance inférieure à 8 mètres et 12 mètres, comme il apparaît au plan masse du 8 juillet 1996, modifié le 22 septembre 1996.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1265 CM du 25 novembre 1996 portant affectation au profit du port autonome de Papeete des installations portuaires, des terrains d'assise de ces installations et du plan d'eau de la baie de Vaiare sis à Teavaro, commune de Moorea-Malao.

NOR : DOM9601877AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 17 août 1995 ;

Vu la réunion du 15 novembre 1995 ;

Vu la demande du ministre de l'équipement en date du 13 août 1996 enregistrée le 19 août 1996 ;

Vu l'utilité publique et l'intérêt économique de l'extension du port de Vaiare à Teavaro, commune de Moorea-Maiao ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit du port autonome de Papeete, les installations portuaires, les terrains d'assise de ces installations et le plan d'eau de la baie de Vaiare définis comme suit :

1° Les terre-pleins d'une superficie totale de 5.215 m² comprenant :

- une parcelle de 475 m² de la terre Paepaemoana ;
- une parcelle de 750 m² de la terre Teorovau ;
- trois (3) remblais maritimes d'une superficie respective de 1.100 m², 790 m² et 2.100 m².

Tels qu'ils figurent sur le plan dressé par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, n° 90-13 du 23 avril 1990.

2° Un emplacement du domaine public portuaire d'une superficie de 19.480 m² affecté à la direction de l'équipement par arrêté n° 1446 CM du 29 décembre 1995.

Tel qu'il figure sur le plan B.E. de la direction de l'équipement, arrondissement maritime, n° 95-01 du 11 avril 1995.

3° Et du plan d'eau de la baie de Vaiare délimité :

- au nord, par la ligne géodésique n° 8061000 ;
- à l'est, par la limite du tombant de la barrière récifale, côté intérieur, défini à la côte - 10,00 marine et dans la passe, la ligne joignant l'établissement de signalisation maritime (E.S.M.) 493 à l'E.S.M. 12/75 ;
- au sud, par la ligne géodésique n° 8059500 ;
- et à l'ouest, par le littoral et les portions de domaine public portuaire sus-citées.

Tel qu'il figure sur le plan fourni par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, en novembre 1995.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1446 CM du 29 décembre 1995 affectant à la direction de l'équipement un emplacement de domaine public portuaire sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, le ministre de l'équipement et le vice-président du gouvernement, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels, des ports
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1269 CM du 25 novembre 1996 modifiant l'arrêté n° 1378 CM du 10 décembre 1991 modifiant l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire.

NOR : IGA9601974

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1378 CM du 10 décembre 1991 modifiant l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1995 portant nomination de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil, en qualité d'inspecteur général de l'administration du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 décembre 1991 est complété comme suit :

Il peut se faire représenter par un membre de l'inspection générale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

NOR : FCO962078AC

Par arrêté n° 1251 CM du 22 novembre 1996.— Est autorisé le virement de crédits de douze millions trois cent soixante-quinze mille francs CFP (12.375.000 F CFP) comme suit :

S/Chap.	Art.	Libellés	En +	En -
930.00	671	Dettes résultant d'emprunt		12.375.000
930.09	831-00	Répartition charges financières Prélèvement pour remboursement du capital de la dette.....	12.375.000	
		Total.....	12.375.000	12.375.000

NOR : FCO962096AC

Par arrêté n° 1252 CM du 22 novembre 1996.— Est autorisé le virement de crédits de cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP) comme suit :

S/Chap.	Art.	Libellés	En +	En -
943.02	655-02	Enseignement primaire	500.000	
943.07	655-17	Bourses locales de l'enseignement catholique... Direction des enseignements secondaires Bourses d'études supérieures.....		500.000
		Total.....	500.000	500.000

NOR : FCO962079AC

Par arrêté n° 1253 CM du 22 novembre 1996.— Est approuvée la convention d'application du 6 décembre 1994 conclue entre la délégation de la Polynésie française à Paris et l'A.S.B.L. "Assistance patronale" de Bruxelles. (1)

(1) Elle peut être consultée au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 1256 CM du 22 novembre 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 589 CM du 10 juin 1996 est complété comme suit :

"M. Patrick Galenon est nommé aux fonctions de conseiller technique auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage à compter du 29 mai 1996."

NOR : DOM962259AC

Par arrêté n° 1260 CM du 25 novembre 1996.— Sont autorisés, à compter des présentes, la location d'une chambre froide du service du développement rural à Motu Uta, Papeete, le transfert et les renouvellements de baux de diverses parcelles domaniales sises à Punaauia, Faaoone (Tairarapu-Est), Fakarava et Vaitahu (Tahuata), tels qu'ils figurent sur l'état annexé.

Les loyers fixés seront révisables tous les ans ou tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

Etat des locations et renouvellements de baux de diverses parcelles de terres domaniales sises à Papeete, Punaauia, Faaoone (Tairarapu-Est), Fakarava, Taipivai (Nuku Hiva) et Vaitahu (Tahuata)

N° commune	Objet/Durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Avis du maire	Observations
1 - Papeete	location 1 an, renouvelable	chambre froide du département de la protection des végétaux du service du développement rural à Motu Uta de 400 m3	à compter des présentes	stockage de carottes, choux etc...	M. Charles Tanepau	10.000 F par mois	non recueilli	- le preneur devra faire installer un compteur autonome et les frais d'électricité sont à sa charge ; - il prendra à sa charge l'assurance, les frais d'entretien et de réparation en cas de panne
2 - Punaauia	transfert de location 9 ans	parcelle dépendant de la terre Matatia délaissée de la route des Plaines, cadastrée section K n° 71, superficie 430 m2	à compter du 7 septembre 1996 pour le temps restant à courir jusqu'au 7 septembre 2001	habitation	Mme Nathalie Tihopu-Collin, épouse Natua	5.000 F par mois	pas d'avis	cette parcelle est actuellement louée à Mme Hutia Tehereio, veuve Tihopu (grand-mère de la demanderesse) selon bail du 28 janvier 1993, à compter du 7 septembre 1992
3 - Tairarapu-Est	renouvellement du bail rural 9 ans	parcelle de la terre domaniale Terutu (partie), PV 290, dépendant du domaine Suzanne à Faaoone, superficie : 7.540 m2	26 décembre 1994	culture	Mme Yvonne Harehoe, épouse Vonbalou	13.570 F par an	favorable	
4 - Tairarapu-Est	renouvellement du bail rural 9 ans	parcelle B de la terre domaniale Paehau 2, n° 287, dépendant du domaine Suzanne à Faaoone, superficie : 7.546 m2	à compter du 26 décembre 1994	culture	Mme Stéphanie Taitai, épouse Tatarata	13.580 F par mois	favorable	
5 - Tairarapu-Est	renouvellement du bail rural 9 ans	terre Anaua n° 296, dépendant du domaine Suzanne à Faaoone, superficie : 9.530 m2	à compter du 26 décembre 1994	culture	Mme Mélanie Harehoe, épouse Teritemataua	17.150 F par mois	favorable	
6 - Fakarava	renouvellement location 9 ans	îlot domaniale dénommé Motu Aïho sis à Tetamanu, superficie : 5.250 m2	31 août 1996	construction d'une petite hôtellerie	M. Manihiri Salmon	30.000 F par an	favorable	
7 - Tahuata	renouvellement du bail rural 9 ans	terre domaniale Papeete, n° 44, à Vaitahu, super-	à compter du 7 décembre 1994	culture	M. Tupete Teheipuariri	12.000 F par an	favorable	

NOR : DOM9602062AC

Par arrêté n° 1264 CM du 25 novembre 1996.— L'arrêté n° 1000 CM du 23 septembre 1996 autorisant la location de locaux dépendant de l'immeuble Foch à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) au profit du territoire de la Nouvelle-Calédonie est rapporté.

NOR : DOM9602047AC

Par arrêté n° 1266 CM du 25 novembre 1996.— Est autorisée la prorogation de la prise à bail par le territoire, pour le compte du service de l'éducation, des locaux à usage de bureaux, sis au P.K. 34,500, côté mer, lotissement Rupe Mataoa, lot 2, à Papara, d'une superficie de 149 m², édifiés sur une parcelle de terre de 1.237 m², appartenant à Mme Albertine Tanepau, aux fins d'y installer le siège de la nouvelle inspection n° 10 comportant les écoles des communes de Papara, Teva I Uta et Huahine.

Cette prorogation est consentie à compter du 1er septembre 1996, pour une période d'un an renouvelable, sauf préavis de 3 mois moyennant le loyer mensuel de *soixante-cinq mille francs CFP* (65.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 943, sous-chapitre 943-02, article 630-10.

L'arrêté n° 1071 CM du 7 octobre 1996 est abrogé.

NOR : DOM9602041AC

Par arrêté n° 1267 CM du 25 novembre 1996.— Est autorisée, au profit de la Polynésie française, Présidence du gouvernement (bureau des affaires polynésiennes), la prise à bail des locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 71 m², édifiés sur la terre Poritaa 2 sise à Mahanatoa, Raivavae, appartenant à M. Abel Opeta.

La présente location est consentie, à compter du 1er septembre 1996, pour une durée d'un an, renouvelable, sauf préavis de 3 mois, moyennant le loyer mensuel de *trente mille francs CFP* (30.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 933, sous-chapitre 933-01, article 630.

NOR : SES9602082AC

Par arrêté n° 1268 CM du 25 novembre 1996.— Sont nommés commissaires de gouvernement des lycées et collèges suivants à compter du 28 novembre 1996 :

Lycée Paul-Gauguin : Mme Christine Pare ;
 Lycée polyvalent de Taaone : M. Michel Ricard ;
 Lycée polyvalent de Taravao : M. Daniel Perosa ;
 Lycée technique hôtelier : Mme Christine Pare ;
 Lycée de Uturoa : M. Jean-Charles Bobbia ;
 Lycée professionnel de Faaa : M. Daniel Perosa ;
 Lycée professionnel de Mahina : Mme Eliane Boixière ;
 Lycée professionnel de Uturoa : M. Gérard Pare ;
 Collège de Afareaitu : Mme Marcelle Teai ;
 Collège de Arue : M. Hervé Labousse ;
 Collège de Bora Bora : M. Michel Ricard ;
 Collège de Faaa : M. Michel Ricard ;
 Collège de Faaroo : Mlle Lovaina Chung Tien ;
 Collège de Hitiaa : M. Hervé Labousse ;
 Collège de Huahine : M. Jean-Charles Bobbia ;
 Collège de Mahina : Mme Marie Laure Ly ;
 Collège de Mataura : Mlle Lovaina Chung Tien ;
 Collège de Paea : M. Gérard Pare ;

Collège de Paopao : M. Daniel Perosa ;
 Collège de Papara : M. Hervé Labousse ;
 Collège de Punaauia : Mme Marcelle Teai ;
 Collège de Rangiroa : Mme Christine Pare ;
 Collège de Rurutu : M. Jean-Charles Bobbia ;
 Collège de Taaone : Mme Odile Gaet-Lam ;
 Collège de Tahaa : Mme Eliane Boixière ;
 Collège de Taiohae : M. Gérard Pare ;
 Collège de Taravao : M. Michel Ricard ;
 Collège de Tipaerui : M. Hervé Labousse ;
 Collège de Ua Pou : M. Daniel Perosa ;
 École normale mixte : M. Gérard Pare.

NOR : CDE9602077AC

Par arrêté n° 1270 CM du 26 novembre 1996.— Il est institué un suivi des effectifs par postes budgétaires dans les établissements ou offices publics rattachés au contrôle des dépenses engagées.

L'identification de chaque poste sera définie par une codification uniforme. Celle-ci sera fixée par circulaire du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le recensement des postes et effectifs complété par l'organigramme fonctionnel de l'établissement doit être joint aux documents destinés à la discussion annuelle au moment du vote du budget de l'établissement public.

Toute demande de création, transformation, suppression d'un poste relève d'une décision du conseil d'administration.

Tout recrutement de personnels doit respecter les conditions suivantes :

- existence de crédits ;
- existence de postes budgétaires ;
- et respect de la similitude entre poste budgétaire et emploi.

NOR : 9602046AC

Par arrêté n° 1271 CM du 26 novembre 1996.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française (service des affaires sociales), du local à usage de bureaux, sis au premier étage de l'immeuble Sienne, dénommé "bureau n° 1", d'une superficie de 130,36 m² et d'un emplacement de parking, à Faaa, appartenant à M. et Mme Gabriel Sienne.

Cette location est consentie, à compter du 1er septembre 1996, pour une durée d'un an renouvelable, par tacite reconduction, sauf préavis de 6 mois, moyennant le loyer mensuel de *cent trente-six mille cinq cents francs CFP* (136.500 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952, sous-chapitre 952-01, article 630.

NOR : FOO9602025AC

Par arrêté n° 1274 CM du 26 novembre 1996.— Les reliquats d'autorisations de programme sur les opérations d'investissement terminées et figurant dans le tableau joint en annexe sont annulés pour un montant de 801.242.640 F CFP (1).

(1) Il peut être consulté au service des finances et de la comptabilité.

NOR : EM9602051AC

Par arrêté n° 1275 CM du 26 novembre 1996.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention de contrôle de la distribution de l'énergie électrique dans la concession E.D.T.-Sud à passer entre le Syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti et la Polynésie française (1).

(1) Elle sera publiée ultérieurement.

NOR : EM9602052AC

Par arrêté n° 1276 CM du 26 novembre 1996.— Est autorisée la souscription de 12.528 actions émises par la S.A. Coder Marama Nui en paiement du dividende attribué par l'assemblée générale de cette société en date du 22 juin 1996.

La dépense s'élève à 68.904.000 F CFP (*soixante-huit millions neuf cent quatre mille francs CFP*), soit 5.500 F CFP (*cinq mille cinq cents francs CFP*) par action, et est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 26, pour :

- 68.904.000 F CFP : à l'opération 95-96 : "Participation au capital de la S.A. Coder Marama Nui".

Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées du montant de leur valeur nominale et de la prise d'émission par compensation avec le dividende global attribué aux 299.565 actions détenues par la Polynésie française d'un montant de 68.899.950 F CFP au titre de l'exercice 1995.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription afférent à l'opération ci-joint en annexe.

NOR : GDA9602054AC

Par arrêté n° 1277 CM du 27 novembre 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono :

- n° 1-96 CA/EAGDA du 2 octobre 1996 fixant les conditions du départ volontaire de M. André Airima, agent de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- n° 2-96 CA/EAGDA du 2 octobre 1996 réglant la situation administrative de M. Victor Doom, agent de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- n° 3-96 CA/EAGDA du 2 octobre 1996 réglant les arriérés de droits à congé payé des personnels de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour la période 1990 à 1994 ;
- n° 4-96 CA/EAGDA du 2 octobre 1996 portant modification de la délibération n° 20-95 CA/EAGDA du 28 novembre 1995 portant approbation du budget de l'exercice 1996 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- n° 5-96 CA/EAGDA du 2 octobre 1996 rectifiant certaines dispositions de la délibération n° 17-95 CA/EAGDA du 28 novembre 1995 relative à la tarification des productions et prestations de services offertes par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Par arrêté n° 1282 CM du 28 novembre 1996.— M. Alain Aymard est nommé directeur du cabinet du ministre de l'environnement.

NOR : RDP9602108AC

Par arrêté n° 1283 CM du 28 novembre 1996.— M. Maire Serge, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé directeur du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) à compter du 26 août 1996.

NOR : THS9602117AC

Par arrêté n° 1284 CM du 28 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-96 OTHS du 30 août 1996 du conseil d'administration de l'O.T.H.S. portant confirmation de l'adoption du principe du recours au régime de défiscalisation sous loi Pons pour le refinancement par l'O.T.H.S. du lotissement Atima.

NOR : ACG9602110AC

Par arrêté n° 1288 CM du 28 novembre 1996.— M. Jean-Charles Bobbia est nommé directeur général par intérim de l'Etablissement d'achats groupés (ETAG) à compter du 1er janvier 1997. Ces fonctions sont exercées à titre accessoire et ne peuvent ouvrir droit qu'au versement de l'indemnité de responsabilité fixée conformément à la réglementation par le conseil d'administration de l'établissement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1108 PR du 26 novembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier du 25 novembre au 6 décembre 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1996.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1150 PR du 2 décembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Bordet, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Jacquié Graffé du 2 au 9 décembre 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1151 PR du 2 décembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 207 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard, ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat et de la vie

associative, pendant l'absence de Mme Angéline Bonno du 30 novembre au 8 décembre 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1152 PR du 2 décembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1051 PR du 12 novembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1051 PR du 12 novembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

Lire : "6 décembre 1996 inclus" ;
Au lieu de : "29 novembre 1996 inclus".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1153 PR du 2 décembre 1996 modifiant l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;

Vu l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu la demande de la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) n° 1133-10-96 du 14 novembre 1996 et celle de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) n° 2486 CI du 18 novembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des salariés est ainsi modifié :

Au lieu de : Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.), 3 sièges, représentée par : Madeleine Brémond, Eugène Roomataaroa et Yves Salmon ;

Lire : Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.), 3 sièges, représentée par : Madeleine Brémond, Eugène Roomataaroa et Marcel Ahini.

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs est ainsi modifié :

Au lieu de : Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.), 1 siège, représentée par : Gérard Afo ;

Lire : Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.), 1 siège, représentée par : Jacques Billon-Tyrard.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Jacquie GRAFFE.

Par arrêté n° 1107 PR du 26 novembre 1996.— Sont nommées pour siéger au sein de la commission locale technique des phares et balises, pour une durée d'une année prenant effet à la date de publication du présent arrêté, les personnalités représentant les intérêts professionnels dont les noms suivent :

- a) Au titre de représentants des armements locaux de pêche :
 - M. Jacques Teissier, titulaire ; M. David Postai, suppléant ;
- b) Au titre de représentants des armements locaux au charter :
 - Mme Claudine Goche, titulaire ; M. François Profit, suppléant ;
- c) Au titre de représentants des compagnies assurant la desserte internationale de la Polynésie française :
 - M. François Hode, capitaine de 1re classe de la marine marchande, titulaire ; M. Henri Ferrand, directeur local de la Compagnie générale maritime, suppléant.

Par arrêté n° 1116 PR du 28 novembre 1996.— Il est accordé une subvention d'un montant de 14.675.000 F CFP (*quatorze millions six cent soixante-quinze mille francs*) à l'association Harrison W. Smith pour la gestion du jardin botanique Motu Ovini.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement de l'exercice 1996, sous-chapitre 961.10, article 657-35, code service 745 "Subvention à l'association Harrison W. Smith". La subvention sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire Socrédo.

Cette subvention sera versée en totalité dès la signature. L'association est tenue de produire les pièces dûment acquittées justifiant l'utilisation de la présente subvention au plus tard le 1er décembre 1996. Tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette participation sera obligatoirement reversé au territoire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 7439 MFR du 26 novembre 1996.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 14 décembre 1996 au 7 janvier 1997.

A compter du 14 décembre 1996 et pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Dominique Calmet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 1132 PR du 29 novembre 1996.— Est accordée la remise gracieuse aux époux Henry de Maeyer des sommes dues au titre d'une condamnation judiciaire du 3 mars 1993, dont le montant s'élève à 357.657 F CFP suivant le titre de recette n° 95/2761 du 5 mai 1995.

L'annulation du titre de recette sera imputée au sous-chapitre 970, article 828 "titres annulés".

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Par arrêté n° 7442 MLA du 26 novembre 1996.— Le dossier correspondant à la réalisation des lots n° 130 à n° 155 dépendant des zones "résidentielle et jeunes ménages" du lotissement Punavai Nui, enregistré au service de l'urba-

nisme (section urbanisme opérationnel et construction) et composé comme suit :

- plan récolement n° PUN REC-9-4B dressé le 16 juin 1996 ;
- plan de bornage n° PUN BOR-9-4A ;
- cahier des charges établi par Me Cormier le 10 septembre 1996,

est approuvé.

Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, un exemplaire du cahier des charges ci-dessus désigné sera déposé pour archivage aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE
ET TECHNIQUE**

CLE : DES/PUBLIC146

Par arrêté n° 7327 MED du 21 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Afareaitu, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 813.006 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 483.006 F CFP
- Complément manuels scolaires 330.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC147

Par arrêté n° 7328 MED du 21 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Arue, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 1.097.960 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 547.960 F CFP
- Complément manuels scolaires 550.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC148

Par arrêté n° 7329 MED du 21 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Bora Bora, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 730.360 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 480.360 F CFP
- Complément manuels scolaires 250.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC149

Par arrêté n° 7330 MED du 21 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Faaroa, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 968.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 628.000 F CFP
- Complément manuels scolaires 340.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC150

Par arrêté n° 7331 MED du 21 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Mahina, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 1.306.572 F CFP répartie de la manière suivante :

- *God de Hao* :
 - Augmentation d'effectif 330.150 F CFP
 - Complément manuels scolaires 240.000 F CFP

- *God de Makemo* :
 - Augmentation d'effectif 426.422 F CFP
 - Complément manuels scolaires 310.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC152

Par arrêté n° 7332 MED du 21 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Mataura, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 80.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Complément manuels scolaires 80.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC153

Par arrêté n° 7333 MED du 21 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Paopao, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 130.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Complément manuels scolaires 130.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC154

Par arrêté n° 7334 MED du 21 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Papara, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 980.380 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 570.380 F CFP
- Complément manuels scolaires 410.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC155

Par arrêté n° 7335 MED du 21 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Punaauia, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 1.947.890 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 1.157.890 F CFP
- Complément manuels scolaires 790.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC156

Par arrêté n° 7336 MED du 21 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Rangiroa, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 2.615.397 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 1.775.397 F CFP
- Complément manuels scolaires 840.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC157

Par arrêté n° 7337 MED du 21 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Rurutu, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 643.287 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 463.287 F CFP
- Complément manuels scolaires 180.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC158

Par arrêté n° 7338 MED du 21 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Taaone, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 70.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Complément manuels scolaires 70.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC159

Par arrêté n° 7339 MED du 21 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Tahaa, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 40.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Complément manuels scolaires 40.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC160

Par arrêté n° 7340 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Taiohae, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 634.182 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 474.182 F CFP
- Complément manuels scolaires 160.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC161

Par arrêté n° 7341 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Tipaerui, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 170.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Compléments manuels scolaires 170.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC162

Par arrêté n° 7342 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Ua Pou, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 70.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Compléments manuels scolaires 70.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC163

Par arrêté n° 7343 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée de Uturoa, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 340.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Compléments manuels scolaires 340.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC164

Par arrêté n° 7344 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée de Uturoa pour le God de Maupiti, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 249.750 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 159.750 F CFP
- Compléments manuels scolaires 90.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC165

Par arrêté n° 7345 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée polyvalent de Taaone, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 2.942.458 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 2.932.458 F CFP
- Compléments manuels scolaires 10.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC166

Par arrêté n° 7346 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée polyvalent de Taravao, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 2.842.926 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 2.842.926 F CFP

CLE : DES/PUBLIC167

Par arrêté n° 7347 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée professionnel de Uturoa, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 10.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Compléments manuels scolaires 10.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC168

Par arrêté n° 7348 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée professionnel de Faaa, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 2.758.666 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 2.738.866 F CFP
- Compléments manuels scolaires 20.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC169

Par arrêté n° 7349 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée professionnel de Mahina, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 2.168.821 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 2.008.821 F CFP
- Compléments manuels scolaires 160.000 F CFP

CLE : DES/PUBLIC170

Par arrêté n° 7350 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Hitiaa, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 1996 de 485.745 F CFP répartie de la manière suivante :

- Augmentation d'effectif 155.745 F CFP
- Compléments manuels scolaires 330.000 F CFP

CLE : DES/01-96/INV

Par arrêté n° 7351 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Taaone, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 1.543.936 F CFP.

CLE : DES/02-96/INV

Par arrêté n° 7352 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Afareaitu, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 12.722.247 F CFP.

CLE : DES/03-96/INV

Par arrêté n° 7353 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Mataura, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 3.445.000 F CFP.

CLE : DES/04-96/INV

Par arrêté n° 7354 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Papara, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 1.474.284 F CFP.

CLE : DES/49-96INV

Par arrêté n° 7355 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Bora Bora, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 1.350.000 F CFP.

CLE : DES/50-96INV

Par arrêté n° 7356 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée Paul-Gauguin, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 26.946.263 F CFP.

CLE : DES/05-96INV

Par arrêté n° 7357 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée polyvalent de Taaone, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 2.217.606 F CFP.

CLE : DES/PRIVE07

Par arrêté n° 7358 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué à la direction de l'enseignement protestant au titre de l'exercice 1996, un 3e et dernier acompte de subvention de fonctionnement de *trois millions vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-quinze francs* (3.023.295 F CFP) pour le forfait d'externat.

CLE : DES/PRIVE06

Par arrêté n° 7359 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué à la direction de l'enseignement catholique au titre de l'exercice 1996, un 3e et dernier acompte de subvention de fonctionnement de *dix-huit millions six cent vingt-trois mille sept cent cinq francs* (18.623.705 F CFP) pour le forfait d'externat.

CLE : DES/PUBLIC139

Par arrêté n° 7360 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée polyvalent de Taaone, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 12.037.982 F CFP.

CLE : DES/06-96INV

Par arrêté n° 7361 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Bora Bora, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 3.000.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- CETAD C.A.P. cuisine..... 3.000.000 F CFP

CLE : DES/07-96INV

Par arrêté n° 7362 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Faaroa, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 1.500.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- CETAD 1.200.000 F CFP
- Mobilier CETAD 300.000 F CFP

CLE : DES/08-96INV

Par arrêté n° 7363 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Mahina pour le God de Hao, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 500.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- 1 classe supplémentaire 500.000 F CFP

CLE : DES/09-96INV

Par arrêté n° 7364 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Papara, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 2.000.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Création de 4 salles supplémentaires ... 2.000.000 F CFP

CLE : DES/10-96INV

Par arrêté n° 7365 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Punaauia, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 1.200.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Salle info ou ouverture 4e techno 1.200.000 F CFP

CLE : DES/13-96INV

Par arrêté n° 7366 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Taravao, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 5.000.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Création de 2 salles supplémentaires ... 1.000.000 F CFP
- Salle informatique pour la techno 4.000.000 F CFP

CLE : DES/14-96INV

Par arrêté n° 7367 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Ua Pou, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 3.500.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Véhicule 3.500.000 F CFP

CLE : DES/15-96INV

Par arrêté n° 7368 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée Paul-Gauguin, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 11.563.667 F CFP répartie de la manière suivante :

- Création de 2 salles supplémentaires ... 1.000.000 F CFP
- Seconde SMS 3.500.000 F CFP
- Rénovation cuisine 7.063.667 F CFP

CLE : DES/62-96INV

Par arrêté n° 7369 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée polyvalent de Taaone, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 8.000.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Equipement informatique pour toutes sections et STT 8.000.000 F CFP

CLE : DES/16-96INV

Par arrêté n° 7370 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée polyvalent de Taravao, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 39.000.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Suite 95 : B.E.P. fin, M.V.A., bac pro EPOGT, bur. 19.000.000 F CFP
- B.E.P. parcs et jardins 12.000.000 F CFP
- B.E.P. topo 8.000.000 F CFP

CLE : DES/17-96INV

Par arrêté n° 7371 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée professionnel de Uturoa, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 8.500.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- B.E.P. C.S.S. 3.500.000 F CFP
- B.E.P. bateau 5.000.000 F CFP

CLE : DES/20-96INV

Par arrêté n° 7372 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Afareaitu, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement d'un montant de 1.846.475 F CFP.

CLE: DES/22-96INV

Par arrêté n° 7373 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Bora Bora, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 1.298.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Tables réfectoire autoconstruction 150.000 F CFP
- Fax + informatique 350.000 F CFP
- Matériel pédagogique 300.000 F CFP
- Friteuse 498.000 F CFP

CLE: DES/24-96INV

Par arrêté n° 7374 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Faaroa, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 1.928.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Groupe électrogène 1.000.000 F CFP
- Tondeuse + filtre à eau 500.000 F CFP
- Cuisine 228.000 F CFP
- Magnétophone 200.000 F CFP

CLE: DES/25-96INV

Par arrêté n° 7375 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Huahine, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 1.600.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Véhicule 1.600.000 F CFP

CLE: DES/26-96INV

Par arrêté n° 7376 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Mahina, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 5.263.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Collège :
 - Mobilier 400.000 F CFP
 - Matériel pédagogique 300.000 F CFP
 - E.P.S. 200.000 F CFP
 - Ateliers 500.000 F CFP
 - 1 lave-vaisselle + 1 sauteuse 2.500.000 F CFP
- God de Hao :
 - Matériel pédagogique 863.000 F CFP
- God de Makemo :
 - Matériel pédagogique 500.000 F CFP

CLE: DES/27-96INV

Par arrêté n° 7377 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Mataura, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 3.802.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Service général 550.000 F CFP
- Technologie 200.000 F CFP
- CETAD 1.600.000 F CFP
- Restauration 1.452.000 F CFP

CLE: DES/28-96INV

Par arrêté n° 7378 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Paea, au titre de l'exercice 1996, une

subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 4.786.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Rénovation électricité + alarmes 1.200.000 F CFP
- 2 ordinateurs 500.000 F CFP
- Véhicule 2.730.000 F CFP
- 4 containers isothermes 356.000 F CFP

CLE: DES/30-96INV

Par arrêté n° 7379 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Pajara, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 2.250.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- 1 ordinateur 220.000 F CFP
- Physique + E.P.S. 480.000 F CFP
- Batteur + coupe-légumes 800.000 F CFP
- Four électrique 430.000 F CFP
- Composition électricien 50.000 F CFP
- Armoire réfrigérée 270.000 F CFP

CLE: DES/31-96INV

Par arrêté n° 7380 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Punaauia, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 2.326.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- 1 nettoyeur haute pression 420.000 F CFP
- Mobilier pédagogique 550.000 F CFP
- Mobilier restauration 856.000 F CFP
- Atelier 500.000 F CFP

CLE: DES/32-96INV

Par arrêté n° 7381 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Rangiroa, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 611.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Fourneau + sauteuse 611.000 F CFP

CLE: DES/33-96INV

Par arrêté n° 7382 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Rurutu, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 3.455.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Sciences 605.000 F CFP
- 1 congélateur 300.000 F CFP
- Fourneau + friteuse 800.000 F CFP
- Filtre à eau + 2 machines à laver le linge 400.000 F CFP
- Atelier dont eurocoup 8350 TP 1.350.000 F CFP

CLE: DES/34-96INV

Par arrêté n° 7383 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Taaoe, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 400.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Multimètres + microscopes 400.000 F CFP

CLE: DES/35-96INV

Par arrêté n° 7384 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Tahaa, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 1.260.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Mobilier	500.000 F CFP
- 1 micro + 2 établis	300.000 F CFP
- Technologie	300.000 F CFP
- Balance industrielle.....	160.000 F CFP

CLE: DES/36-96INV

Par arrêté n° 7385 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Taiohae, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 2.825.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Service général.....	500.000 F CFP
- Informatique	600.000 F CFP
- Combiné multifonction	1.080.000 F CFP
- Toupie.....	70.000 F CFP
- Poste à souder.....	130.000 F CFP
- Outils modulaires	265.000 F CFP
- Niveau + mire	180.000 F CFP

CLE: DES/37-96INV

Par arrêté n° 7386 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Taravao, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 761.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- C.D.I. étagère construction L.P. Taravao.	300.000 F CFP
- Marmite.....	461.000 F CFP

CLE: DES/38-96INV

Par arrêté n° 7387 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Tipaerui, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 600.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Mobilier S.G.	400.000 F CFP
- Armoire forte pédagogie.....	200.000 F CFP

CLE: DES/39-96INV

Par arrêté n° 7388 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Ua Pou, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 3.170.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Téléviseur + ordinateur.....	550.000 F CFP
- Service général.....	570.000 F CFP
- Internat, restauration	450.000 F CFP
- Aspirateur copeaux.....	70.000 F CFP
- Armoire + multimètre	270.000 F CFP
- Rétroprojecteur	70.000 F CFP
- 1 fourneau + chariot + robot	1.000.000 F CFP
- 1 machine à coudre + lave-linge	190.000 F CFP

CLE: DES/41-96INV

Par arrêté n° 7389 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Arue, au titre de l'exercice 1996, une

subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 700.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Mobilier scolaire	700.000 F CFP
---------------------------	---------------

CLE: DES/40-96INV

Par arrêté n° 7390 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée de Uturoa, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 1.220.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Lycée :	
- Mobilier	500.000 F CFP
- Matériel pédagogique.....	600.000 F CFP
- God de Maupiti :	
- Tableaux	120.000 F CFP

CLE: DES/41-96INV

Par arrêté n° 7391 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée Paul-Gauguin, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 2.386.525 F CFP répartie de la manière suivante :

- Equipements de physique	900.000 F CFP
- Informatique S.G.	200.000 F CFP
- Internat	324.000 F CFP
- Matériel de cuisine	962.525 F CFP

CLE: DES/42-96INV

Par arrêté n° 7392 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée polyvalent de Taaone, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 12.800.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Combiné monobloc.....	800.000 F CFP
- Matériel de physique	1.000.000 F CFP
- Tenonneuse	3.400.000 F CFP
- Matériel M.V.A.	2.000.000 F CFP
- Matériel T.S.A. et S.....	5.600.000 F CFP

CLE: DES/43-96INV

Par arrêté n° 7393 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée polyvalent de Taravao, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 14.000.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Nettoyeur haute pression.....	400.000 F CFP
- Chariots de ménage	500.000 F CFP
- T.S.A.	900.000 F CFP
- Physique	600.000 F CFP
- Electronique	2.300.000 F CFP
- Internat - restauration	1.000.000 F CFP
- Outillage + chargeur + batteries + extracteur (A.M.M.)	1.500.000 F CFP
- 6 établis + outillage + toupie (B.M.A.) ..	1.600.000 F CFP
- Outillage + échaffaudage (C.B.G.O.).....	3.000.000 F CFP
- Outillage (S.M.).....	1.000.000 F CFP
- Camescope (C.S.S.).....	200.000 F CFP
- Outillage + mobilier (CETAD et A.F.A.T.).....	1.000.000 F CFP

CLE: DES/44-96INV

Par arrêté n° 7394 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée professionnel de Uturoa, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 8.700.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Véhicule 2.500.000 F CFP
- Micro + 3 rétro portables..... 600.000 F CFP
- Logement de fonctions C.P.E..... 1.800.000 F CFP
- Outils de coupe + 1 micro..... 1.500.000 F CFP
- Bétonnière + aiguille vibrante 800.000 F CFP
- Elévateur + info + véhicules d'occasion. 1.500.000 F CFP

CLE: DES/45-96INV

Par arrêté n° 7395 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée professionnel de Faaa, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 21.650.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Service général dont 1 véhicule 2.800.000 F CFP
- Mobilier 2.000.000 F CFP
- Cabine + aspiration + recycleur..... 8.500.000 F CFP
- Ensemble de redressage 5.000.000 F CFP
- Mortaiseuse + rétroprojecteur 3.000.000 F CFP
- Echafaudage + moteur bétonnière..... 300.000 F CFP
- Machine à recouvrir les boutons..... 50.000 F CFP

CLE: DES/46-96INV

Par arrêté n° 7396 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée professionnel de Mahina, au titre de l'exercice 1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 2.000.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- E.T.E..... 2.000.000 F CFP

CLE: DES/47-96INV

Par arrêté n° 7397 MED du 22 novembre 1996.— Il est attribué au lycée technique hôtelier, au titre de l'exercice

1996, une subvention d'investissement pour le renouvellement d'équipement d'un montant de 1.600.000 F CFP répartie de la manière suivante :

- Mobilier 350.000 F CFP
- Matériel pédagogique 500.000 F CFP
- Atelier..... 750.000 F CFP

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 1131 PR du 29 novembre 1996.— Il est accordé une subvention d'un montant deux millions cent quatre mille francs CFP (2.104.000 F CFP) au profit de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996.

La subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

L'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française devra produire un état des dépenses payées, accompagné des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention allouée, avant le 31 mars 1997. Tout solde excédentaire éventuel où toute utilisation non conforme à l'objet de cette subvention sera obligatoirement reversé au territoire.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95210, article 657-15 "Subvention à l'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française", exercice 1996.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 7441 MEQ du 26 novembre 1996.— Une partie de l'indemnité relative à la terre Tevaifaara est déconsignée et versée au compte bancaire comme suit :

N° plan	Surface en m2	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
13	2.165	Tevaifaara	3) Ayant droit de Pairu a Paari - Mme Eritapeta Paari, épouse Taufa, agissant comme mandataire de son frère, M. Jean Taeatua Paari	2.946.700	18.235

Par arrêté n° 7513 MEQ du 27 novembre 1996.— Une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la terre Tefakatokiga n° 6 et n° 7 est déconsignée conformément au tableau ci-après :

Désignation des arrêtés de consignation	Noms des ayants droit et de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7 octobre 1980	M. Tahito Onuu - terre Tefakatokiga n° 6	40.282
Arrêté n° 1195 CM du 20 décembre 1993	M. Tahito Onuu - terre Tefakatokiga n° 6	350.550
Arrêté n° 296 CM du 10 mars 1995	- terre Tefakatokiga n° 7	1.457.600

Par arrêté n° 7514 MEQ du 27 novembre 1996.— Sont déconsignées au profit de M. Hiripi Temataterai a Irianu a Mahuru, né le 7 septembre 1937 à Rairoa, les indemnités d'expropriation relatives aux parcelles expropriées de la terre Taviriviri 3, énumérées au tableau ci-après :

Référence cadastrale	Désignation des arrêtés de consignation	Qualités	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Taviriviri 3	Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979	1/36	363.000	10.083
	Arrêté n° 227 CM du 2 mars 1992	1/36	2.291.700	63.658

Les indemnités déconsignées seront versées au compte bancaire Socrédo ouvert au nom du bénéficiaire.

Par arrêté n° 7515 MEQ du 27 novembre 1996.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle expropriée de la terre Hotu-Panau n° 166 :

Référence cadastrale	Désignation des ayants droit	Quotités	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Hotu-Panau n° 166	Mme Marere Bernice Hilda Haco, née le 22 janvier 1957	1/12	41.650	3.470
	Mme Toimata Maeta, née le 3 mars 1967	1/12		3.470

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 53-96 APF/SG du 22 novembre 1996 complétant l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-96 APF/SG du 16 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 51-96 APF/SG du 11 octobre 1996 complétant l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 52-96 APF/SG du 25 octobre 1996 complétant l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 est complété comme suit :

Conseil de centre du Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.A.) :
- M. John Ienfa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1996.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 55-96 APF/Prés. du 22 novembre 1996 portant nomination du contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l'engagement des dépenses de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-43 Prés./AT du 1er juin 1992 portant nomination de Mlle Titaua Chougues en qualité de contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 93-24 Prés./AT du 20 août 1993 complétant l'arrêté n° 92-43 Prés./AT du 1er juin 1992 ;

Vu l'avis émis par la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée de la Polynésie française en sa séance du 19 novembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 22 novembre 1996, Mme Bourgeois Titaua est nommée contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Les arrêtés n° 92-43 Prés./AT du 1er juin 1992 et n° 93-24 Prés./AT du 20 août 1993 sont abrogés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1996.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 56-96 APF/SG du 2 décembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4013 PR en date du 26 novembre 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte jeudi 12 décembre 1996 avec l'ordre du jour suivant :

- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Projet de délibération approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 ;

- Projet de délibération approuvant les comptes spéciaux du budget du territoire pour l'exercice 1997 ;
- Projet de délibération portant organisation du contrôle des dépenses engagées ;
- Projet de délibération-cadre relative à la collecte et au traitement des déchets ;
- Avis demandés par l'Etat sur des projets de lois.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1996.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 5 novembre 1996 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Décète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Lai (Chuen Kau), né le 15 juin 1958 à Hong-Kong, NAT, 1995 x 28243, dép. 977, Dt. 36/697, autorisé à s'appeler légalement Lai (Charles) ;

Lai (Ho Yi), née le 12 février 1984 à Hong-Kong, EFF, 1995 x 28243, dép. 977, Dt. 36/698 ;

Lai (Hon Ri), né le 12 mai 1985 à Hong-Kong, EFF, 1995 x 28243, dép. 977, Dt. 36/699, autorisé à s'appeler légalement Lai (Hon Ri Henri) ;

Lai, née Wong (Pik Mei) le 8 février 1962 à Danshui Canton (Chine), NAT, 1995 x 28244, dép. 977, Dt. 36/700, autorisée à s'appeler légalement Wong (Aimée).

DECRET du 7 novembre 1996 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Décète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chung, née Fong (Yuen Yung Pat) le 21 mai 1962 à Hong-Kong, NAT, 1995 x 14666, dép. 977, Dt. 38/295 ;

Chung (Connie), née le 9 septembre 1989 à Papeete (98714), EFF, 1995 x 14666, dép. 977, Dt. 38/296 ;

Chung (Linda), née le 9 juillet 1991 à Papeete (98714), EFF, 1995 x 14666, dép. 977, Dt. 38/297.

ARRETE MINISTERIEL du 4 octobre 1996 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu la directive 94/57/CE du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ;

Vu le décret du 8 juillet 1977 modifié relatif à l'organisation du travail à bord des navires et engins dotés de dispositifs de nature à simplifier les conditions techniques de la navigation et de l'exploitation ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu les avis de la Commission centrale de sécurité en date des 4 juin, 2 juillet et 3 septembre 1996,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions du décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 susvisé, dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1987 les mots : « des articles 43 à 53 » sont supprimés et dans l'article 2, après : « du présent arrêté », insérer : « pris en application des articles 43 à 53 du décret susvisé ».

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 susvisé, la division 110 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 est modifiée comme suit :

1. Dans l'article 110-1.02 :

1.1. Ajouter les définitions suivantes :

« Navire neuf : tout navire dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent à partir de la date fixée dans l'arrêté prescrivant le règlement particulier le concernant ou, à défaut, à partir de la date de sa publication ;

« Pur construction qui se trouve à un stade équivalent, il faut entendre le stade auquel :

« a) Une construction identifiable à un navire particulier commence ; ou

« b) Le montage du navire considéré est commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 p. 100 de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure ;

« Navire existant (ou construit) : tout navire qui n'est pas neuf au sens de la définition ci-dessus. »

1.2. Supprimer la définition : « Terre la plus proche ».

2. Les articles suivants sont ajoutés au chapitre 110-1 :

« Article 110-1.04

« *Applicabilité au navire*

« 1. Sauf dispositions expresses contraires, les mesures nouvelles introduites par un modificatif au présent règlement sont applicables :

« - à tout navire neuf construit à partir de la date de la publication de l'arrêté modificatif correspondant quand elles sont relatives à la construction et à l'équipement du navire ;

« - à tout navire neuf ou existant quand elles concernent son exploitation ou l'organisation des examens de dossiers et visites.

« 2. Tout navire existant sur lequel sont effectuées des modifications, des réparations ou des transformations doit continuer à satisfaire au moins aux prescriptions qui lui étaient déjà applicables. Toutefois les réparations, modifications ou transformations d'une importance majeure doivent satisfaire aux prescriptions applicables à la date de début des travaux.

« Quand une modification ou une transformation impliquant des changements aux dispositions qui ont fait l'objet d'une précédente étude par une commission de sécurité est envisagée, si le chef du centre de sécurité des navires estime que son importance le justifie, et dans tous les cas s'il s'agit d'un navire à passagers, il transmet à la commission d'étude compétente le dossier déposé lors de la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 130-0.03.

« 3. Toute modification ou transformation significative entraînant un changement substantiel des caractéristiques du navire léger (déplacement et coordonnées du centre de gravité) donne lieu au réexamen des conditions d'attribution du franc-bord et de celles d'approbation du dossier de stabilité.

« 3.1. Quand les modifications ou transformations ont pour objet de permettre l'exercice d'un nouveau type d'activité ou l'augmentation du port en lourd du navire ou du nombre de passagers, l'autorité compétente pour l'examen des plans fait application des prescriptions pertinentes en matière de stabilité et d'attribution de franc-bord en vigueur au jour du début des travaux.

« 3.2. Le changement de type de pêche est une transformation substantielle au titre du dossier de stabilité dès lors qu'il implique une modification des poids ou leur répartition à bord ou des efforts générés par les appareils de pêche agissant sur le comportement longitudinal et transversal du navire.

« S'il est exploité selon un type de pêche différent de celui consigné dans le dossier lors de l'étude initiale par la commission compétente, tout navire de pêche construit avant le 28 février 1988 doit satisfaire, au plus tard le 1^{er} juillet 1997, aux dispositions pertinentes de la division 211 en vigueur au moment du changement du type de pêche.

« 4. Le changement de région d'exploitation d'un navire effectuant une navigation à moins de 20 milles de la terre la plus proche peut donner lieu au réexamen, par la commission régionale de sécurité du nouveau lieu d'exploitation, des conditions particulières de navigation et des équipements de sécurité du navire.

« Article 110-1.05

« *Applicabilité aux équipements marins*

« 1. Les équipements marins embarqués à bord des navires à passagers, de charge ou de pêche doivent répondre aux prescriptions du livre III.

« Lorsque cela est expressément prévu dans une division du livre II, le matériel individuel de sauvetage des navires à passagers, de charge ou de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres qui effectuent une navigation nationale en 4^e ou 5^e catégorie peut être remplacé par des équipements de protection individuelle de même nature portant la marque européenne de conformité à la directive 89/686/CE.

« 2. Sauf disposition expresse contraire, dans la mesure où la structure du navire ne s'en trouve pas sensiblement affectée, tout équipement marin mis en place en remplacement d'un équipement existant doit être conforme aux dispositions en vigueur à la date du remplacement.

« Article 110-1.06

« *Équipements autres que des équipements marins*

« Tout moyen de protection embarqué à bord d'un navire ou monté sur un équipement de travail lui-même embarqué, pour lequel l'approbation n'est pas requise par les conventions internationales visées par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 ou par le présent règlement, doit, s'il entre dans les catégories définies par les articles R. 233-83-2 et R. 233-83-3 du code du travail, être conforme aux dispositions prises pour l'application de ce code dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec le règlement de la société de classification qui classe le navire ou avec les spécificités de la navigation, de la sécurité du navire ou de la protection du milieu marin.

« Article 110-1.07

« *Entretien*

« L'armateur, afin de préserver la sécurité et la santé des personnes embarquées :

« 1. Effectue durant l'exploitation du navire des inspections à des intervalles appropriés afin de s'assurer que le navire est maintenu en permanence en bon état ;

« 2. Vérifie que les équipements et installations concourant à la sécurité du navire ou de la navigation, à la sécurité du travail, au sauvetage des personnes embarquées ou à la prévention de la pollution, y compris les plançons ou coupées d'accès au navire, sont entretenus, contrôlés et éprouvés conformément aux dispositions des conventions de l'O.M.I., de celles du présent règlement, y compris les instructions des commissions d'étude, ou des dispositions du règlement de la société classant le navire.

« A défaut de prescriptions dans les textes visés ci-dessus, l'entretien, le contrôle et, le cas échéant, l'épreuve du moyen de protection s'effectuent selon les prescriptions du code du travail ou sinon selon les recommandations du fabricant.

« L'autorité peut accepter les essais ou contrôles effectués par un organisme sis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pour autant qu'il applique des normes équivalentes officiellement reconnues par cet Etat. Le rapport de contrôle doit être rédigé en français ou, à défaut, en anglais et doit faire référence à la norme nationale utilisée ;

« 3. Prend des mesures afin que soit assuré le nettoyage régulier de l'ensemble du navire pour maintenir des conditions d'hygiène adéquates et que les équipements des locaux affectés à l'équipage et aux passagers et ceux affectés à la conservation des vivres et des boissons satisfassent en permanence à des conditions sanitaires satisfaisantes.

« Article 110-1.08

« *Applicabilité aux cargaisons*

« Sauf dispositions expresses contraires, les prescriptions applicables à la cargaison sont celles en vigueur le jour de leur chargement à bord du navire.

« Article 110-1.09

« *Jauge déterminante*

« Pour tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres n'entrant pas dans le champ d'application de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires et construit, ou subissant des transformations ou des modifications que l'autorité compétente considère comme une modification importante de sa jauge, le 1^{er} janvier 1996 ou après cette date, la jauge brute déterminante pour la mise en œuvre des dispositions techniques ou relatives à la cargaison du présent règlement est celle calculée selon les règles fixées par l'annexe I de ladite convention.

« Pour les navires visés ci-avant mais construits avant le 1^{er} janvier 1996, la jauge déterminante est celle retenue lors de l'étude des plans et documents préalable à la mise en service du navire, ou à des transformations ou des modifications que l'autorité compétente considère comme une modification importante de leur jauge. »

3. Dans le chapitre 110-2 :

3.1. Dans le titre de l'article 110-2-01 et le paragraphe 1 de cet article, l'expression : « d'une longueur inférieure à 25 mètres » est supprimée.

3.2. L'article 110-2-02 est remplacé par :

« Article 110-2.02

« Permis de navigation

« 1. Lorsqu'un permis de navigation est délivré à un navire en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, il énonce principalement :

« 1.1. Les éléments déterminants d'identification, le type fondamental et, le cas échéant, particulier du navire ;

« 1.2. La liste des exemptions accordées au navire lors de l'examen du dossier par la commission compétente ;

« 1.3. Les conditions particulières de navigation assignées au navire ou celles, plus restreintes, demandées par l'armateur, à savoir :

« 1.3.1. La catégorie de navigation ;

« 1.3.2. Le nombre maximal de personnes pouvant être embarquées à bord et, le cas échéant, le nombre maximal autorisé de passagers et/ou de membres du personnel spécial ;

« 1.3.3. Les restrictions éventuelles imposées à la catégorie de navigation et toute autre condition contraignante fixée par l'autorité ;

« 1.4. Sa date de fin de validité.

« 2. Le permis de navigation et, selon le cas, les certificats de sécurité et de prévention de la pollution qui concourent à sa délivrance doivent être conservés en permanence à bord pendant tout le temps de navigation. »

3.3. L'article ci-dessous est ajouté :

« Article 110-2.03

« Numéro d'identification des navires

« Le numéro d'identification des navires O.M.I. est le numéro du Lloyd's Register à 7 chiffres, attribué au moment de la construction ou inscrit initialement sur le registre, avec le préfixe I.M.O. (par exemple I.M.O. 8712345).

« Tout armateur d'un navire de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 ou d'un navire à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 doit, si son navire effectue une navigation internationale, lui faire attribuer un numéro O.M.I. selon les modalités prévues par l'annexe 110-2.A.1.

« L'attribution du numéro O.M.I. aux navires existants doit être effectuée avant tout renouvellement de l'un quelconque des certificats internationaux de sécurité du navire. »

3.4. L'annexe ci-dessous est ajoutée :

« ANNEXE 110-2.A.1

« OBTENTION DU NUMÉRO O.M.I. D'UN NAVIRE

« Le numéro O.M.I. du navire peut être obtenu comme suit :

« 1. Navires neufs (en commande ou en construction).

« En adressant le formulaire ci-dessous (de préférence par télécopie) au service compétent du Lloyd's Register à l'adresse suivante :

« Lloyd's Register of Shipping, Maritime Information Publishing Group, 100 Leadenhall Street, Londres EC 3A 3 BP (téléphone : + 44-171-423-2797, télécopieur : + 44-171-423-2190).

« En cas de difficulté pour entrer en contact avec le service compétent du Lloyd's Register, les demandes (y compris le formulaire) peuvent être adressées à l'O.M.I. :

« Division de la sécurité maritime, section de la mise en œuvre de la coopération technique et de la gestion des projets (télécopieur : + 44-171-587-3210) ;

« 2. Navires existants.

« Par la même procédure que pour un navire neuf, mais seulement après avoir vérifié, en contrôlant les documents du navire ou le registre des navires publié par le Lloyd's Register ou ses listes hebdomadaires de modifications, que le numéro du Lloyd's Register n'a pas déjà été attribué.

« 3. Le modèle de formulaire est le suivant :

« Demande de numéro O.M.I.

Nom actuel du navire
 Nom(s) précédent(s)
 Pavillon Port d'attache
 Indicatif d'appel Numéro officiel
 Société de classification Port en lourd
 Jauge (convention de 1969) :
 OUI NON

Brute : Nette :

Longueur hors tout LPP
 Largeur maximale Largeur hors membres
 Creux sur quille Tirant d'eau
 Date de la pose de la quille Date de mise à l'eau
 Date d'achèvement de la construction
 Constructeur Coque n°
 Description du type de navire
 Propriétaire inscrit et adresse : Armateur-gérant et adresse :

Nombre de moteurs principaux . Type de moteur
 Constructeur des moteurs
 Puissance totale au frein (CV) . Nombre d'hélices

Art. 3. - Pour l'application des dispositions du décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 susvisé, la division 120 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 est modifiée comme suit :

1. Le titre de la division est remplacé par « Organisation ».
2. Le chapitre 120-1 est remplacé par :

« Chapitre 120-1

« Commissions régionales de sécurité centres de sécurité des navires

« Article 120-1.01

« Sièges des commissions régionales de sécurité

« Une commission régionale de sécurité siège au Havre, à Rennes, à Nantes, à Bordeaux, à Marseille, à Fort-de-France, à Saint-Denis-de-la-Réunion, à Nouméa et à Papeete.

« Article 120-1.02

« Zones de compétence des commissions régionales de sécurité

« La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant au Havre s'étend aux zones des centres de sécurité des navires de Dunkerque, Boulogne, Seine-Maritime-Ouest, Seine-Maritime-Est, Manche-Calvados et, pour l'examen des dossiers des navires autres que de pêche, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Rennes s'étend aux zones des centres de sécurité des navires d'Ille-et-Vilaine, Côtes-d'Armor, Finistère-Nord, Finistère-Sud, Morbihan et, pour l'examen des dossiers des navires de pêche, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Nantes s'étend à la zone du centre de sécurité des navires des Pays de la Loire.

« La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Bordeaux s'étend aux zones des centres de sécurité des navires de Charente-Maritime et Aquitaine.

« La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Marseille s'étend aux zones des centres de sécurité des navires de Languedoc-Roussillon et Provence-Côte d'Azur-Corse.

« La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Fort-de-France s'étend à la zone du centre de sécurité des navires Antilles-Guyane.

« La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Saint-Denis-de-la-Réunion s'étend à la zone du quartier des affaires maritimes de Saint-Denis-de-la-Réunion.

« La zone de compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Nouméa s'étend au territoire de la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna.

« La zone de compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Papeete s'étend au territoire de la Polynésie française.

« d) Eventuellement, en fonction des caractéristiques du navire, un inspecteur des services de l'aviation civile lorsqu'un aéronef peut être embarqué et un ou plusieurs ingénieurs ou spécialistes désignés par le directeur régional des affaires maritimes.

« 3. Le président convoque les membres de droit et les membres nommés de la commission.

« 4. La délibération de la commission peut valablement se faire en l'absence du médecin des gens de mer, du représentant de l'exploitant du réseau de radiocommunications maritime ou des membres nommés visés au e du paragraphe 2.1 et au d du paragraphe 2.2 s'ils ont, préalablement, remis par écrit au président un rapport de visite, effectuée dans les trois mois précédents, précisant les observations ou prescriptions qu'ils ont été amenés à émettre dans le cadre de leur spécialité. Ces rapports sont joints au procès-verbal de visite déposé au dossier du navire prévu à l'article 120-4.02.

« 5. Des modalités particulières sont fixées par le chapitre 120-3 pour la visite de navires français à l'étranger.

« Article 120-2.03

« Visite périodique

« 1. La visite périodique du navire est effectuée par le centre de sécurité des navires dont dépend le port de visite où se trouve le navire. A cet effet, l'armateur, après en avoir avisé le centre de sécurité des navires qui assure le suivi du dossier du navire, indique au centre de sécurité des navires concerné, un mois avant leur date d'expiration, le ou les titres de sécurité à renouveler ou à viser et le port dans lequel il envisage que la visite soit effectuée.

« 2. Des modalités particulières sont fixées par le chapitre 120-3 pour la visite de navires français à l'étranger.

« Article 120-2.04

« Commission de visite périodique

« 1. Pour un navire d'une longueur L inférieure à 60 mètres, le président de la commission de visite périodique, sur délégation du médecin des gens de mer, peut recevoir compétence en matière d'hygiène mais doit s'assurer, préalablement à la réunion de la commission, que la composition du matériel médical et des produits pharmaceutiques ainsi que la conformité des documents médicaux ont été vérifiées par une personne compétente.

« 2. Le chef du centre de sécurité des navires peut, autant que de besoin, adjoindre à une commission de visite périodique des membres nommés qui peuvent être :

« a) Un expert d'une société française de classification agréée ;

« b) Eventuellement, en fonction des caractéristiques du navire, un inspecteur des services de l'aviation civile lorsqu'un aéronef peut être embarqué et un ou plusieurs ingénieurs ou spécialistes désignés par le directeur régional des affaires maritimes.

« 3. Le président convoque les membres de droit et les membres nommés de la commission.

« 4. La délibération de la commission peut valablement se faire en l'absence du médecin des gens de mer, du représentant de l'exploitant du réseau de radiocommunications maritime ou de membres nommés s'ils ont, préalablement et par écrit, remis au président un rapport établi à la suite d'une visite effectuée depuis moins de trois mois précisant les observations ou prescriptions qu'ils ont été amenés à émettre dans le cadre de leur spécialité. Ces rapports sont joints au rapport de visite prévu à l'article 120-4.02.

« Article 120-2.05

« Visite après modifications

« Dans tous les cas, les transformations et modifications visées au paragraphe 2 de l'article 110-1.04 doivent donner lieu à une visite spéciale du navire avec, éventuellement, une visite de la coque à sec.

« Après la réalisation des travaux visés au paragraphe 3 de l'article 110-1.04, une expérience de stabilité doit être effectuée.

« Article 120-2.06

« Commission essais-opérations

« Une commission essais-opérations des navires sous-marins est mise à la disposition du président de la Commission centrale de sécurité.

« 1. La commission essais-opérations procède à l'évaluation opérationnelle du sous-marin et transmet ses rapports à la Commission centrale de sécurité et au centre de sécurité des navires compétent.

« Elle est chargée de l'évaluation opérationnelle des navires et engins sous-marins par :

« - l'étude de l'organisation mise en place par l'exploitant ;

« - la réalisation des essais dont la liste figure en annexe 120-2.A.1.

« Les essais sont effectués à la diligence du président de la commission essais-opérations et réalisés sous la coordination technique d'un organisme désigné par le président.

« 2. La commission essais-opérations comprend :

« 2.1. Des membres de droit :

« a) Le chef du centre de sécurité des navires de Provence-Côte d'Azur-Corse, président ;

« b) L'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime ou l'ingénieur du bureau du contrôle des navires en charge de l'instruction des dossiers des engins sous-marins civils ;

« c) Un médecin des gens de mer désigné par le chef du service de santé des gens de mer ;

« d) Un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime du centre de sécurité des navires compétent durant la procédure d'étude ;

« e) Un représentant du Commandement de la plongée et de l'intervention sous la mer (C.O.M.I.S.Mer) ;

« f) Le directeur et un membre de l'Institut national de plongée professionnelle (I.N.P.P.) ;

« g) Un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.Mer) ;

« h) Un expert d'une société française de classification agréée ;

« 2.2. Des membres nommés par le directeur des ports et de la navigation maritimes :

« a) Un expert maritime ;

« b) Un pilote qualifié ;

« c) A titre facultatif toute autre personne jugée compétente compte tenu de la spécificité du navire sous-marin.

« Article 120-2.07

« Visite de franc-bord

« Pour toute demande de renouvellement ou de visa annuel du certificat national de franc-bord par l'administration, dans les cas prévus au II de l'article 5 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, le chef du centre de sécurité des navires désigne l'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime chargé d'effectuer, à cette fin, une visite spéciale de la coque dans les conditions précisées au chapitre 120.5. S'il l'estime justifié, le chef du centre de sécurité des navires peut toutefois demander à l'armateur que le renouvellement ou le visa annuel soient effectués par une société de classification reconnue.

« Lorsque le résultat de la visite mentionnée ci-avant est jugé satisfaisant, le certificat national de franc-bord est renouvelé ou visé par l'inspecteur.

« Le cas échéant, dans les conditions de l'article 8 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, la prorogation du certificat national de franc-bord est effectuée par le chef du centre de sécurité des navires chargé de la tenue du dossier du navire, défini à l'article 120-4.03.

« Article 120-2.08

« Compétence des inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime

« 1. Les administrateurs des affaires maritimes, inspecteurs des affaires maritimes, officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ou techniciens experts du service de sécurité de la navigation maritime peuvent être membres de droit des commissions de visite d'un navire français et recevoir délégation pour les presider. Ils peuvent de même effectuer les visites d'un navire étranger, autres que celles déterminées par la division 150.

« 2. Un administrateur des affaires maritimes, un inspecteur des affaires maritimes, un officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou un technicien expert du service de sécurité de la navigation maritime ne peut effectuer les visites déterminées par la division 150 concernant les modalités du contrôle par l'Etat du port que s'il est titulaire d'une carte d'identité le qualifiant en application des dispositions de l'annexe 120-2.A.2.

« 3. Tout contrôleur des affaires maritimes, syndic des gens de mer ou personnel embarqué d'assistance et de surveillance des

affaires maritimes, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, peut sur tout navire français :

- « - ayant une longueur inférieure à 60 mètres, effectuer le constat des infractions aux conventions internationales ainsi qu'à la loi et aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
 - « - quelle que soit sa taille, effectuer le constat des infractions aux marques de franc-bord.
- « 4. Un contrôleur des affaires maritimes ou un syndic des gens de mer ou un personnel embarqué d'assistance et de surveillance des affaires maritimes participe aux commissions locales d'essais.
- « Tout contrôleur des affaires maritimes, syndic des gens de mer ou personnel embarqué d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, qui, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, est inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime, peut exercer une ou plusieurs des prérogatives définies ci-dessous :
- « - sur tout navire français ayant une longueur inférieure à 12 mètres, autre qu'à passagers, recevoir délégation pour présider une commission de visite de mise en service ;
 - « - sur tout navire français ayant une longueur L inférieure à 24 mètres, autre qu'à passagers, recevoir délégation pour présider une commission de visite périodique ;
 - « - sur tout navire, être membre de droit d'une commission de visite de mise en service, périodique ou de contre-visite ;
 - « - sur tout navire français ayant une longueur inférieure à 60 mètres, effectuer une visite inopinée ou une visite spéciale, autre que celle visant au renouvellement du certificat national de franc-bord ;
 - « - sur tout navire français ayant une longueur inférieure à 24 mètres, effectuer une visite spéciale visant au renouvellement du certificat national de franc-bord.

« ANNEXE 120-2.A.1

« LISTE DES ESSAIS À RÉALISER LORS DE L'ÉVALUATION OPÉRATIONNELLE D'UN NAVIRE SOUS-MARIN

« I. - Plongée statique

« Plongée à une profondeur supérieure à la profondeur de service, sans personnel à bord, en vue de contrôler l'étanchéité de l'engin.

« II. - Contrôle de la capacité opérationnelle

- « 1. En surface :
 - « - vitesse ;
 - « - évolution ;
 - « - tenue de cap ;
 - « - remorquage ;
 - « - communication : VHF.
- « 2. En plongée :
 - « - largage de lest ;
 - « - vitesse ;
 - « - évolution ;
 - « - tenue de cap ;
 - « - tenue d'immersion ;
 - « - stabilité en pesée ;
 - « - communication : TUS ;
 - « - contrôle de la capacité d'autonomie en conditions survie :
 - « - autonomie respiratoire ;
 - « - autonomie électrique ;
 - « - essais en condition de survie d'une durée de 12 heures (sous-marin habité et immergé).

« III. - Contrôle et sécurité de la navigation

« Contrôle et sécurité du sous-marin lié à son navire d'accompagnement en fonction du système employé :

- « - radioélectrique : en surface ;
- « - acoustique : en plongée.

« IV. - Contrôle des procédures

« Contrôle des procédures de mise en œuvre opérationnelle et de sécurité suivant les documents fournis par l'armateur.

« V. - Essais complémentaires

« Tout essai jugé utile en fonction du sous-marin étudié.

« ANNEXE 120-2.A.2

« CRITÈRES DE QUALIFICATION POUR LES INSPECTEURS EFFECTUANT LES CONTRÔLES PAR L'ÉTAT DU PORT

« 1. Tout officier ou inspecteur des affaires maritimes et tout technicien expert du service de sécurité de la navigation maritime exerçant les fonctions d'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime ne peut être qualifié pour les visites prévues au paragraphe 2 de l'article 120-2.08 que s'il justifie en outre d'une des formations préalables suivantes :

« A. - Soit :

« Avoir exercé pendant un an au moins les fonctions d'inspecteur dans un centre de sécurité des navires et :

« a) i) Ayant exercé en mer, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'officier du service "pont" ou du service "machines", selon le cas, être titulaire d'un des brevets ci-dessous :

- « - capitaine au long cours ;
- « - capitaine de la marine marchande ;
- « - capitaine côtier ;
- « - officier mécanicien de 1^{re} classe ;
- « - officier mécanicien de 2^e classe ; ou

« ii) Ayant exercé en mer, alternativement et pendant cinq ans au moins, les fonctions d'officier du service "pont" et du service "machines", être titulaire d'un des brevets ci-dessous :

- « - capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime ;
- « - capitaine de 2^e classe de la navigation maritime ;
- « - diplôme d'études supérieures de la marine marchande ;

« b) Ou être titulaire d'un diplôme d'ingénieur mécanicien ou d'ingénieur dans le domaine maritime ou être architecte naval en matière de navires de commerce, et avoir une ancienneté d'au moins cinq ans dans une de ces fonctions.

« B. - Soit :

« Avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions d'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime dans un service de sécurité des navires et être titulaire d'un diplôme universitaire pertinent ou avoir suivi une formation équivalente, et avoir suivi une formation dans une école d'inspecteurs de la sécurité des navires et être diplômé de cette école.

« C. - Soit :

« Avoir été affecté dans un service de sécurité des navires avant le 19 juin 1995.

« 2. L'inspecteur qualifié doit pouvoir communiquer oralement et par écrit avec les gens de mer dans la langue parlée le plus communément en mer.

« 3. L'inspecteur qualifié doit posséder une connaissance appropriée des dispositions des conventions internationales et des procédures pertinentes relatives au contrôle exercé par l'Etat du port.

« 4. La carte d'identité d'inspecteur de l'Etat du port est délivrée par le directeur régional des affaires maritimes dont dépend le lieu d'affectation de l'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime au moment de la demande. »

4. Dans l'article 120-3.04, le mot : « annuelle » est à chaque fois remplacé par : « périodique ».

5. Le chapitre 120-4 est remplacé par :

« Chapitre 120-4

« Exécution des visites

« Article 120-4.01

« Procédure de visite périodique

« Lors de la visite périodique d'un navire, la commission, pour la réalisation des vérifications définies dans l'article 27 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, procède à une évaluation de l'état général du navire et du matériel de sécurité et de navigation lui permettant de s'assurer que le navire est apte au service auquel il est destiné. Elle peut :

- « - examiner tous les certificats et documents pertinents, y compris les brevets et diplômes des membres de l'équipage ;
- « - faire procéder à des essais concernant le matériel ou l'organisation de la sécurité à bord ;
- « - quand des éléments substantiels le justifient, ordonner une expertise de tout matériel ou installation particulier.

« Article 120-4.02

« Rapport de visite

« Toute visite de sécurité d'un navire donne lieu à l'établissement du rapport visé à l'article 30 du décret n° 84-810 du 30 août 1984.

« 1. Si ce rapport comporte des prescriptions de mise en conformité aux dispositions réglementaires, celles-ci doivent être assorties de délais aussi brefs que possible pour leur exécution.

« 2. Un exemplaire de chaque rapport de visite est conservé, chronologiquement, à bord.

« 3. Une copie des rapports de visite est adressée par l'autorité qui les a établis :

- « - au secrétariat de la commission centrale de sécurité : rapports de visites autres que ceux établis par une commission d'un centre de sécurité des navires ;
- « - au président de la commission ayant examiné les plans du navire : rapport de visite de mise en service ;
- « - au centre de sécurité qui tient le dossier du navire : rapports de visites effectuées par une commission n'émanant pas dudit centre.

« Article 120-4.03

« Dossier de sécurité du navire

« 1. Le dossier de sécurité du navire est normalement tenu par le centre de sécurité des navires du port d'immatriculation.

« Un autre centre peut toutefois être désigné à cet effet par le sous-directeur de la sécurité des navires. Le dossier d'un navire immatriculé dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises est conservé dans le centre dont la zone de compétence couvre le quartier d'armement du navire.

- « 2. Le dossier comprend :
- « - la déclaration de mise en chantier ;
 - « - l'ensemble des procès-verbaux d'examen de conformité des dossiers aux exigences du présent règlement ;
 - « - toute correspondance utile ayant trait au navire ;
 - « - les rapports de visite ;
 - « - les titres et certificats initiaux ;
 - « - un plan d'ensemble ;
 - « - le dossier de stabilité ;
 - « - le rapport de franc-bord ;
 - « - tout document nécessitant une approbation ;
 - « - la copie des derniers titres et certificats de sécurité délivrés.

« Ce dossier peut être consulté sur place par le propriétaire du navire ou son représentant. »

6. Dans l'article 120-5.03, après : « prescrite », remplacer le reste de la phrase par : « dans la réglementation technique concernant les navires de plaisance ».

7. Dans l'annexe 120-6.A.1 :

7.1. Remplacer le texte du I par :

« I. - Généralités :

« Pour la vérification du respect du code ISM, les auditeurs sont soit :

- « 1. Des inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime qualifiés ;
- « 2. Des ingénieurs qualifiés en poste au secrétariat de la Commission centrale de sécurité ;
- « 3. Des experts qualifiés appartenant à une société de classification suivant l'annexe 120-6.A.2. »

7.2. Remplacer le sous-paragraphe 2 du IV par :

« 2. Le conducteur d'audit doit avoir au moins cinq ans d'expérience dans des domaines intéressant les aspects techniques ou opérationnels de la gestion de la sécurité comme :

- « - activité d'inspection des navires liée à la délivrance de certificats de sécurité ;
- « - activité d'expertise liée à la classification des navires ;
- « - navigation en tant qu'officier de la marine marchande ;
- « - activité de capitaine d'armement ou d'ingénieur d'armement dans une compagnie de navigation,

« ou une combinaison de ces quatre types d'activité.

« Il doit en outre avoir participé à trois audits initiaux ou de renouvellement incluant un audit compagnie et un audit navire.

« La participation à la vérification du respect d'autres normes de gestion peut être considérée comme équivalente à la participation à la vérification du respect du code ISM. »

7.3. Remplacer le V par :

« V. - Composition des équipes d'audit :

« Les équipes d'audit chargées des vérifications initiales et de renouvellement en vue de la délivrance et du renouvellement des attestations de conformité et des certificats de gestion de la sécurité sont composées comme suit :

« - un conducteur d'audit qualifié en application du IV :

« - un auditeur qualifié en application du II.

« Au moins un des auditeurs de l'équipe est soit un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime, soit un ingénieur en fonction au secrétariat de la Commission centrale de sécurité. »

8. Dans le II de l'annexe 120-6.A.2, les tirets disponibles sont remplacés par :

« - Bureau Veritas ;

« - Lloyd's Register of Shipping. »

Art. 4. - Pour l'application des dispositions du protocole de 1988 de la convention de 1966 sur les lignes de charge, la division 130 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 est modifiée comme suit :

1. Dans l'intitulé de la division, les mots : « conditions de délivrance et de maintien » sont supprimés.

2. Le texte actuel de l'article 130-0.04 devient un paragraphe « 1 » et il est ajouté les paragraphes suivants :

« 2. Pour la délivrance ou le renouvellement des titres internationaux, il est fait application des dispositions du protocole de 1988 de la convention Solas et du protocole de 1988 de la convention de 1966 sur les lignes de charge, selon les modalités de la résolution A.718 (17) telle que modifiée par la résolution A.745 (18).

« La commission de visite instituée par l'article 27 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 effectue les visites qualifiées dans les dispositions ci-dessus de visite de "renouvellement", "périodique", "intermédiaire" ou "annuelle". Pour les navires devant détenir un titre international de sécurité autre que celui de navire à passagers, les fréquences et les dénominations caractéristiques de ces visites sont schématisées dans l'annexe 130-0.A.2.

« 3. Les certificats internationaux de sécurité sont délivrés pour une période maximale de :

- « - un an pour le certificat de sécurité pour navire à passagers ;
- « - cinq ans pour les autres certificats. »

3. Dans l'annexe 130-0.A.1, l'intitulé et le texte de l'article 1.11 sont remplacés par :

« Cargaisons

« Documents :

« Manuel de chargement de grains et rapport d'examen par la société de classification reconnue. Les exemplaires du manuel de chargement de grains doivent avoir été visés par la société de classification qui a établi le rapport ;

« Manuels prescrits par le livre IV ;

« Les manuels prévus pour être mis à bord doivent toujours être rédigés en français. »

4. L'annexe 130-0.A.2 suivante est ajoutée :

« ANNEXE 130-0.A.2

« SCHÉMA DU SYSTÈME DE VISITE ET DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS INTERNATIONAUX

CERTIFICAT	PÉRIODICITÉ Années, mois				
	1 ^{re} 9 [°] à 15 [°]	2 ^e 21 [°] à 27 [°]	3 ^e 33 [°] à 39 [°]	4 ^e 45 [°] à 51 [°]	5 ^e 57 [°] à 60 [°]
Armement (*).....	P	A ou P	P ou A	A	R
Radio (*).....	P	P	P	P	R
Construction (*).....	A	A ou In	In ou A	A	R
Eng. grande vitesse	P	P	P	P	R
IGC/GC.....	A	A ou In	In ou A	A	R
IBC/BCH.....	A	A ou In	In ou A	A	R
MARPOL annexe I.....	A	A ou In	In ou A	A	R
MARPOL annexe II.....	A	A ou In	In ou A	A	R

(*) Sauf les engins à grande vitesse.
Légende des types de visite: R: renouvellement; In: Intermédiaire; P: périodique; A: annuelle.

Art. 5. - Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la directive 94/57/CE susvisée, la division 140 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 est modifiée comme suit :

1. Le paragraphe 5 de l'article 140-1.03 est remplacé par :

« 5. La liste des sociétés de classification agréées figure dans l'annexe 140-1.A.1. »

2. Les articles 140-1.04 à 140-1.06 sont remplacés par :

« Article 140-1.04

« Reconnaissance d'une société de classification

« 1. Pour pouvoir être reconnue, toute société de classification doit, préalablement à la demande déposée auprès du secrétariat de la commission centrale de sécurité :

« 1.1. Avoir été agréée pour une durée indéterminée par un Etat membre de l'Union européenne et habilitée par cet Etat à effectuer les inspections et visites afférentes au certificat de franc-bord et à délivrer et renouveler les certificats y relatifs.

« 1.2. Figurer sur la liste des organismes notifiés par les Etats membres de l'Union européenne, publiée par la commission.

« 2. Toute société de classification doit en outre maintenir avec l'administration une relation de travail respectant les dispositions de l'article 140-1.05. Cette relation de travail peut faire l'objet d'une convention établie entre l'administration et la société de classification.

« 3. Toute société de classification reconnue doit avoir un représentant local sur le territoire français. Cette condition peut être remplie par un représentant légal local doté de la personnalité juridique au regard du droit français et de la compétence des tribunaux français.

« 4. Toute société de classification reconnue dépose ses règlements concernant la coque, les machines, les installations électriques et les dispositifs de commande auprès du ministre chargé de la marine marchande et lui notifie les amendements qu'elle leur apporte. Ces règlements doivent être rédigés en français ou en anglais.

« 5. En vue de reconnaître une société de classification située dans un Etat tiers à l'Union européenne et agréée par un Etat membre de l'Union européenne, l'administration peut exiger de ce pays tiers qu'il agré, sur la base de la réciprocité, les sociétés de classification agréées par les Etats membres de l'Union européenne.

« 6. La liste des sociétés de classification reconnues figure dans l'annexe 140-1.A.1.

« 7. Les services afférents aux tâches prévues dans les articles 5, 8, paragraphe I, 9, paragraphe III, 38 et 39 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, ainsi que de celles afférentes à la délivrance des certificats d'essai et d'examen à fond des appareils de levage, prévues au chapitre 214-3, exécutés par la société de classification reconnue, sont acceptés comme étant des services exécutés par l'administration.

« 8. La société de classification reconnue doit veiller à ne pas entreprendre des activités risquant de créer un conflit d'intérêt.

« Article 140-1.05

« Relations de travail des sociétés de classification reconnues avec l'administration

« 1. La société de classification reconnue fournit à l'administration toute information pertinente concernant la modification de la classe ou le déclassement des navires français. Elle notifie sans délai à l'administration, toute modification importante concernant les conditions de validité du certificat de franc-bord.

« 2. La société de classification reconnue ne délivre pas de certificat de franc-bord pour un navire déclassé ou dont la classe a été modifiée pour des motifs de sécurité, sans consulter au préalable l'administration afin de déterminer si une inspection complète est nécessaire.

« 3. La société de classification reconnue doit se montrer prête à coopérer avec les administrations chargées du contrôle par l'Etat du port lorsqu'un navire de sa classe est concerné, notamment afin de faciliter la correction des anomalies constatées ou d'autres insuffisances.

« 4. Toute équivalence, interprétation ou exemption permanente à une disposition du présent règlement doit être approuvée par l'administration avant d'être accordée.

« La société de classification reconnue collabore à cet effet avec l'administration chaque fois que nécessaire.

« 5. La société de classification reconnue informe immédiatement l'administration lorsqu'un de ses experts constate, dans le cadre de la visite qu'il effectue, qu'un navire français se trouve dans l'une des situations prévues au paragraphe II de l'article 9 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié.

« 6. La société de classification reconnue doit permettre aux représentants de l'administration un accès gratuit à toutes les informations pertinentes concernant les navires français. Cela comprend notamment l'accès direct aux plans, documents, rapports de visites et banques de données appropriés.

« 7. Toute société de classification reconnue qui inscrit un navire français existant à son registre s'assure qu'elle a obtenu la totalité des renseignements qui, à sa connaissance, sont nécessaires en ce qui concerne la situation du navire en matière de visites. Cela concerne également les limitations structurelles et opérationnelles.

« La société de classification reconnue s'assure que les éventuelles recommandations formulées par l'organisme précédent et dont elle a eu connaissance sont mises en œuvre dans les délais fixés par cet organisme.

« 8. Les visites effectuées dans le cadre de la délivrance ou du renouvellement du certificat de franc-bord sont effectuées par des experts exclusifs de la société de classification reconnue. Toutefois, cette société de classification peut faire appel à des experts appartenant à une autre société de classification reconnue avec laquelle un accord bilatéral a été conclu.

« La société de classification reconnue peut également faire appel à des experts non exclusifs à condition que ces experts et les services qu'ils assurent dans le cadre du présent arrêté soient soumis au système d'assurance de la qualité de la société.

« Cette dernière disposition s'applique également aux sous-traitants et à tous les fournisseurs de services auxiliaires nécessaires à l'exécution des visites et à la délivrance des certificats de franc-bord.

« Article 140-1.06

« Surveillance des sociétés de classification reconnues

« Les sociétés de classification reconnues sont soumises au contrôle du respect des critères des articles 140-1.03 et 140-1.04 ainsi que de la bonne réalisation des tâches qui leur sont confiées par l'administration.

« 1. Afin de permettre d'apprécier les garanties présentées par les sociétés de classification reconnues, celles-ci doivent s'engager à permettre aux personnes désignées par le ministre chargé de la marine marchande d'accéder à leurs locaux et de procéder à toutes les investigations permettant de vérifier qu'elles continuent de satisfaire aux conditions de l'article 140-1.03.

« 2. Afin de s'assurer de la bonne réalisation par la société de classification reconnue des tâches qui lui sont attribuées par le présent règlement, l'administration effectue, en tant que de besoin et au moins une fois tous les deux ans, un audit de vérification au siège français de la société ou dans un centre de visite.

« Les vérifications peuvent concerner le système d'assurance qualité de la société tel qu'il est certifié par l'Association internationale des sociétés de classification.

« La société de classification reconnue doit, lors de ces audits, présenter aux auditeurs de l'administration les instructions, règles, circulaires et directives internes, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour apporter la preuve objective d'une exécution conforme à la réglementation et aux règles internes de la société des fonctions qui lui ont été déléguées.

« La société de classification reconnue doit également donner aux auditeurs de l'administration accès au système de documentation, y compris aux systèmes informatiques utilisés, se rapportant à la réalisation des services prévus par le présent règlement.

« Lorsque les sociétés de classification reconnues sont situées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le ministre chargé de la marine marchande peut laisser l'administration de cet autre Etat membre exercer ce contrôle après conclusion d'un accord avec l'administration compétente de cet Etat. »

3. L'annexe 140-1.A.1 est supprimée et l'annexe 140-1.A.2 devient : « ANNEXE 140-1.A.1 ».

Art. 6. - Dans la division 160 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, l'annexe 160-1.A.1 est modifiée de la manière suivante :

1. Dans les paragraphes 1.4.6, remplacer : « contrôle » par : « maîtrise ».

2. Remplacer le paragraphe 13.2 par ce qui suit :

« 13.2. Une attestation de conformité devrait être délivrée à toute compagnie qui satisfait aux prescriptions du code I.S.M. par l'administration, par un organisme reconnu par l'administration ou, à la demande de l'administration, par le Gouvernement du pays dans lequel la compagnie choisit de mener ses activités. Cette attestation devrait être acceptée en tant que preuve que la compagnie est capable de satisfaire aux prescriptions du code. »

3. Au paragraphe 7, après le mot : « consignes », insérer les mots : « y compris de listes de contrôle ».

Art. 7. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. - Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1996.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des ports et de la navigation maritimes :
L'ingénieur général de l'armement,
G. CADET

LISTE des candidats déclarés titulaires du brevet de préparation militaire supérieure Terre donnant accès direct au peloton E.O.R. (cycle d'Instruction 1995-1996).

A l'issue du cycle d'Instruction 1995-1996, les candidats dont les noms suivent sont déclarés titulaires du brevet de préparation militaire supérieure Terre donnant accès direct au peloton E.O.R. (classement par circonscription militaire de défense et par ordre de mérite) :

*Commandement supérieur des forces armées
de la Polynésie française*

Louis (Olivier) ; Cholet (Jean-Luc) ; Lo (Hirohiti) ; Nohotemorea (Noël) ; Payet (Louis, Henri) ; Hoareau (Giani, Joseph) ; Chane-Kive (Stéphan, Marc) ; Glamport (Janis, Jean) ; Eudor (Olivier).

Par décision n° 156 D du directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française, en date du 21 novembre 1996. — La composition du comité technique paritaire au sein de la direction régionale des douanes de Polynésie française est modifiée comme suit :

Représentants des organisations syndicales

- Représentants du S.A.D./S.P.N.D.F. :
M. Patrick Parayre : suppléant ;
- Représentants du S.N.U.D./C.F.D.T. :
M. Eric Lugez : suppléant.

Le reste sans changement.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 1621 MLA

Réf. : Arrêté n° 3597 MAE du 20 juillet 1994 ;
Arrêté n° 3598 MAE du 20 juillet 1994 ;
Arrêté n° 7442 MLA du 26 novembre 1996.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de 26 lots des zones "résidentielle et jeunes ménages" dépendant de la 2e tranche du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal sur les parcelles cadastrées n° 104, 106, 111 et 113, section BM, n° 38, 41 à 46, 48 à 50, section BR, et n° 61 à 67, section CI, sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les lots n° 130 à 155, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1996.

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières, absent :
*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1996**

Travaux autorisés le 1er octobre 1996

N° 96-859-2, Mme Paiarii Wotai Tchen Pan, parcelle terre Tefaufaa 1 à Paopao, 1 maison d'habitation ;
N° 96-1079-1, Mme Greta Bordes, née Fogel, parcelle C-6, parcelle C, terre Temaru à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 octobre 1996

N° 96-1130-1, S.N.C. du Lagon, parcelles 264 et 265, terres Teanatia, Nuarei, Toatea à Teavaro, enceinte de l'hôtel la Ora Moorea, 1 station d'épuration.

Travaux autorisés le 10 octobre 1996

N° 96-1123-1, M. et Mme Bernard Jean Philippon, lot 31 du lotissement Orova à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation ;
N° 96-1125-1, M. et Mme Bernard Jean Philippon, lot 31 du lotissement Orova à Paopao, Maharepa, 1 clôture.

Travaux autorisés le 14 octobre 1996

N° 96-991-2, M. Italo Carlo Maria Grignani, partie parcelle A, lot Z, lot B1, lot 2, domaine Tiahura à Haapiti, près du Club Méditerranée, extension et réaménagement d'une boutique ;
N° 96-1080-1, M. et Mme Charles Zisou, lots 3 et 4, lotissement Tiahura Village à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 octobre 1996

N° 96-986-2, port autonome, à la marina de Vaiaere, 1 clôture.

Travaux autorisés le 21 octobre 1996

N° 96-1176-1, M. et Mme William Fanautahi Terai, parcelle A, terre Ohuamure Taianapa à Afareaitu, P.K. 9,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1996

N° 96-1185-1, M. Faahira Maiti, parcelle cadastrée 62, section AI (parcelle lot B, terre Tetoofa II dite Tetoofa Papauru), à Afareaitu, Patae, 1 maison d'habitation ;
N° 96-1226-1, S.C.I. Miki Miki, lot B, lot 4, partage terre Ofairuro à Teavaro, Temae, 1 ensemble immobilier ;
N° 96-1227-1, Mme Ngoc Tran Tran Thai, née Nguyen, lot B, partie terre Momonatehiu 2 à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1996**

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 4 novembre 1996

N° 96-1070-2 M.L.A.U., M. Fulvio Ercoli, parcelle cadastrée 774, section T2 (lot 5, lot 15, domaine de Pamatai), ajout d'un garage couvert ;

N° 96-1198-1, Mme Catherine, née Adam Maere, parcelle cadastrée 135, section A (parcelle terre Faairfau I Uta I), P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1271-1, M. Mervine Tetauira et Mlle Irène Temataua-Teriti, parcelle cadastrée 161, section M (terre Vaimaia 2, lot 2), P.K. 2,600, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 96-1289-1, Mlle Jacqueline Buffetaud, parcelle cadastrée 305, section V6 (lot 18, lotissement Les Mamaias), 1 clôture.

Travaux autorisés le 8 novembre 1996

N° 96-1195-1 M.L.A.U., Mlle Louise Chave, parcelle cadastrée 169, section C (lot 25, lotissement Heiri), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1279-1, M. Lionel Li, parcelle cadastrée 1014, section S2 (lot 7, lotissement Teahara), 1 mur de soutènement ;

N° 96-1281-1, M. Pascal Delattre, parcelle cadastrée 288, section V6 (lot 4, lotissement Les Mamaias), 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 96-1292-1, Mlle Titaina Pao, parcelle cadastrée 164, section I (parcelle B, terre Vaiahatai 3, lot 3), en face du R.I.M.A.P., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 1996

N° 96-1193-1 M.L.A.U., ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, aménagement de la cour centrale du lycée professionnel de Faa'a, bâtiments à usage d'abri ;

N° 96-1238-1, M. et Mme Paul Chant, parcelle cadastrée 988, section T5 (lot 5, partie terre Raafaituaa), Pamatai, terrassement.

Travaux autorisés le 15 novembre 1996

N° 96-1251-1 M.L.A.U., M. Stéphane Vecker et Mlle Nadine Louis, parcelle cadastrée 866, section T3 (lot 39, lotissement Tiarii), 1 maison d'habitation, 1 garage et 1 clôture).

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 4 novembre 1996

N° 96-1291-1 M.L.A.U., Mlle Monique Farauru, lot 3A, lotissement Tehoopoe à Hitiaa, P.K. 36,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 1996

N° 96-1174-1 M.L.A.U., Mlle Elvina Puarai, parcelle terre Teroroma à Tiarei, P.K. 23, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 13 novembre 1996

N° 96-807-1 M.L.A.U., M. Harold Van Bastolaer, parcelle cadastrée 10, section AB (terre Rurou), à Papenoo, P.K. 14,300, côté montagne, terrassement ;

N° 96-1084-1, M. Heifara Tahutini, parcelle cadastrée 104, section A1 (parcelle terre Atohei), à Papenoo, plateau Atohei, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1326-1, M. Jean Teiva Tong, parcelle terre Arupa I à Mahaena, P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 8 novembre 1996

N° 96-1256-1 M.L.A.U., Mlle Maiana Peau, parcelle cadastrée 160, section AK (lot 25, lotissement Tarevareva), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1349-1, M. Louis Gérault, parcelle cadastrée 145, section AK (lot 10, lotissement Tarevareva), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1365-1, M. Alfred Teiho, parcelle cadastrée 73, section AA (lot 9, lotissement Papehue), P.K. 18,500, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 13 novembre 1996

N° 96-1216-1 M.L.A.U., M. Angélo Oliver, parcelle terre Amati, P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1217-1, M. Angélo Oliver, parcelle terre Amati, P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1218-1, Mme Vairea Teissier, parcelle terre Amati, P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1219-1, Mme Vairea Teissier, parcelle terre Amati, P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 novembre 1996

N° 96-1273-1 M.L.A.U., Mme Jinna Taputuurai, épouse Teiri, parcelle cadastrée 53, section AB (lot 1, partie terre Teana 2), P.K. 19,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 novembre 1996

N° 96-1073-1 M.L.A.U., M. Benjamin Peu et Mlle Angélique Lai Foo, parcelle cadastrée 83, section BR (lot 20, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1274-1, Mlle Yolinda Porlier, parcelle cadastrée 61, section BI (parcelle lot 2, parcelle 1A, terre Matatia), P.K. 10,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 1996

N° 96-1277-1 M.L.A.U., M. Benjamin Tahaamoana et Mlle Anne Letang, parcelle cadastrée 96, section BR (lot 63, lotissement Punavai Nui, zone résidentielle), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1295-1, Mme Chantal Tetaria, parcelle cadastrée 59, section M (lot 1, terre Tahua Raumanu 1), P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1367-1, M. Jean-Pierre Vanaa Bougues, parcelle cadastrée 151, section AI (parcelle terre Faraura partie), P.K. 17,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 1996

N° 96-1275-1 M.L.A.U., Télédiffusion de France, parcelle cadastrée 114, section AR, au niveau de l'espace vert de la zone dite du vieux Lotus, 1 station T.D.F. et 1 pylône ;

N° 96-1322-1, Mme Lona Grouzelle, parcelle cadastrée 48, section AV (lot 74, lotissement Te Tavake Village), terrassement.

Travaux autorisés le 15 novembre 1996

N° 96-1267-1 M.L.A.U., M. et Mme Félix Areti Teraimano, parcelle cadastrée 330, section M (lot 1, terre Touhi 3), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1269-1, M. Lionel Dodin, parcelle cadastrée 47, section DN (lot 47, lotissement Te Maru Ata), terrassement ;

N° 96-1299-1, M. et Mme Didier Servonnat, parcelle cadastrée 132, section AV (lot 88, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1317-1, M. et Mme Maruake Tinirau, parcelle cadastrée 227, section AH (parcelle A, lot 4, terre Faafaa), P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1393-1, M. et Mme Jean Marie Guy Reichart, parcelle cadastrée 124, section M (parcelle C, lot 2, propriété Scholermann A.), P.K. 12, côté montagne, 1 piscine.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 novembre 1996

N° 96-1175-1 M.L.A.U, Electricité de Tahiti, parcelles terres Teueue à Afaahiti, plateau de Taravao, 1 fosse pour transformateur ;

N° 96-1304-1, M. Robert Mahinepeu, parcelle H1, lot 1, terre Teaputa à Afaahiti, Taravao centre, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1315-1, M. Milou Maraiauria, parcelle A, plan partage terres Fanauatevini et Monoafaa à Faaone, P.K. 46, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 1996

N° 96-1282-1 M.L.A.U, S.C.I. Tea Mara, lot C1, parcelle C, lot 1, terre Rarouri à Afaahiti, P.K. 5, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 96-1310-1, Mlle Harriet Maraiauria, parcelle CI, lot C, lot 6, terre Apunuarui à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1314-1, Mme Judith Tau, veuve Krawczyk, parcelle terre Urumaru à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1321-1, M. Denis Paul Ollivier et Mlle Anne Tamarono, parcelle G, partie lot 14, domaine Afaahiti, près de la Banque de Polynésie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 1996

N° 96-1249-1 M.L.A.U, M. et Mme Serge Perry, lot 2b, partie parcelle 2, terre Temahame, lots 1 et 2 partie à Afaahiti, Taravao centre, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1300-1, M. Tererea Taivini Tau, parcelle terre Pavera à Pueu, P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 novembre 1996

N° 96-954-3 M.L.A.U, S.A.D. Te Hiti, parcelle lot 4, domaine Viénot à Afaahiti, Taravao, extension du magasin Fare Toa Taravao ;

N° 96-1100-4, Mme Jeanine Letivier, parcelle 3B5, parcelle B, lot 3, domaine de la laiterie à Afaahiti, route du plateau, 1 salle de restauration ;

N° 96-1255-1, M. Georges Agniéray, lot 13, lotissement "Tevaitte Bordes" à Afaahiti, P.K. 5,400, côté mer, 1 mur ;

N° 96-1354-1, M. et Mme César Firuu, lot 10, propriété "S.C.I. Tuaraa et Farearora" à Tautira, Fenua Aihere, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1359-1, M. Bathy Pifao, lot 14, terre Tauroa à Tautira, village, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1380-1, M. et Mme Pierre Bea, lot B2, lot B, surplus lot 21, propriété Lucas à Afaahiti, derrière la Banque de Tahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 8 novembre 1996

N° 96-1138-2 M.L.A.U, M. et Mme Léon Rouglan, lot 12, lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1168-2, M. Christophe Tumataaroa, partie parcelle B1, terre Temahora et Teurutuahuru à Vairao, P.K. 12,200, côté mer, 2 maisons d'habitation ;

N° 96-1296-1, M. Robert Tautu, lot 2, terre Neetao Atimomoa à Vairao, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1370-1, M. Alexis Atamu, parcelle terre Ahototeina à Toahotu, quartier Aoma, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 1996

N° 96-1078-2 M.L.A.U, Mme Maria Maitere, parcelle terre Otufarafara à Vairao, P.K. 11,900, côté mer, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 15 novembre 1996

N° 96-1369-1 M.L.A.U, Mlle Louise Mou, lot 5, plan partage terre Iriritea à Teahupoo, P.K. 16, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 13 novembre 1996

N° 96-1318-1 M.L.A.U, M. Charles Bernière, parcelle terre Farauo 1 à Mataiea, P.K. 45,600, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 15 novembre 1996

N° 96-1287-1 M.L.A.U, M. Xavier Mahaa, lot 102 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 5 décembre au 18 décembre 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	2,99
Suisse.....	1 franc suisse	72,44
Italie.....	100 lires	6,27
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	95,18
Australie.....	1 dollar	77,87
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	67,72
Canada.....	1 dollar canadien	70,42
Hong Kong.....	1 dollar	12,31
Singapour.....	1 dollar	67,95
Fidji.....	1 dollar	69,57
Allemagne.....	1 deutsche mark	61,66
Pays-Bas.....	1 florin	54,95
Suède.....	1 couronne suédoise	14,14
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,79
Danemark.....	1 couronne danoise	16,10
Autriche.....	1 schilling	8,76
Espagne.....	1 peseta	0,73
Portugal.....	1 escudo	0,61
Japon.....	100 yens	83,66
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	160,25
Ecu européen.....	1 Ecu	119,58

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de septembre 1996

Base 100 - Décembre 1988

Indice général	111,5
— Alimentation	113,2
— Produits manufacturés	108,3
- dont habillement	95,6
- dont autres produits manufacturés	111,2
— Services	113,3

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, Notaire à PAPEETE, 11, avenue Bruat

Suivant acte aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 25 novembre 1996, il a été constitué une SOCIETE CIVILE dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "LES TERRASSES DE BORA BORA".

Siège : VAITAPE (Bora Bora), B.P. 69.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration, la location et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont la société pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

La gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.

Capital social : Cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP).

Gérance : M. Jacques MASINI, demeurant à VAITAPE (Bora Bora), B.P. 69 VAITAPE, et M. François MACOUIN, demeurant à NUNUE (Bora Bora), B.P. 269, VAITAPE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Parts sociales : Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de PAPEETE (Ile de Tahiti) 11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 26 novembre 1996, il a été constitué une SOCIETE EN NOM COLLECTIF dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "MANUREVA".

Siège : PAPEETE, boulevard Pomare (B.P. 850 Papeete).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Objet : L'exploitation de magasins de vente au détail de toutes marchandises dans les aéroports du territoire de la Polynésie française. Toutes opérations relativement à ces marchandises.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 50 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Associés en nom : M. Robert Firmin WAN, demeurant à Papeete, Patutoa, village Vaiete, M. Albert dit Bruno WAN, demeurant à Papeete, Patutoa, et M. Guy Wan, demeurant à Arue, lotissement Jay.

Gérance : M. Guy WAN,

Nommé aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 26 novembre 1996, pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

S.C.P. Philippe CLEMENCET Titulaire d'un office notarial 60, rue Dumont-d'Urville, PAPEETE (TAHITI)

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle susnommée, le 5 novembre 1996, enregistré à Papeete, le 7 novembre 1996, folio 143, bordereau 3968/3, la société TE TARENA NO TE FAKAHOTU, société à responsabilité limitée en liquidation, représentée par M. MU SI YAN, administrateur judiciaire, a vendu à Mme Sylvette GIRAUD, B.P. 491, MOOREA, différents éléments d'un fonds de commerce de restaurant sis et exploité à HAAPITI, moyennant le prix de six millions trois cent mille francs CFP (6.300.000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues chez M. Charles MU SI YAN, mandataire judiciaire, B.P. 1152, Papeete, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

Pour première insertion.

CLINIQUE DU PACIFIQUE Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP Siège social : rue Gadiot, Pirae, B.P. 608 Papeete R.C.S. PAPEETE 5112 B

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 1996, appelée à statuer en application des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de la même date et sa mise en liquidation amiable.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur M. Jean-Luc BROQUERIE et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé le 19 novembre 1996, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : VIDEO ARCADE.

Forme : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Apport : en numéraire : 1.000.000 F CFP
total : 1.000.000 F CFP

Siège social : Faaa, lotissement Heiri, lot 54.

Objet : La société a pour objet l'acquisition des machines de jeux vidéo en tout genre, ventes de services, de snack et des articles de souvenir.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Yan Vincent MAKER.

Part sociale - Claude d'agrément : Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Pour avis et mention.

TAHITI MOTOR YET SING

Société à responsabilité limitée
au capital de 45.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, 11, rue Charles-Viénot
R.C. PAPEETE 722 B

L'assemblée générale ordinaire en date du 6 mai 1988 a nommé M. Victor LAU en qualité de cogérant et ladite assemblée en date du 27 juin 1994 a renouvelé son mandat pour une durée indéterminée. Il en résulte des modifications suivantes :

Ancienne mention

Gérant : M. Eugène LAU, demeurant à Papeete, rue Charles-Viénot.

Nouvelle mention

Cogérants : M. Eugène LAU, demeurant à Papeete, rue Charles-Viénot, et M. Victor LAU, demeurant à Pamatai, Faaa, résidence Puarata.

*Pour avis,
La gérance.*

TAHITI CHARTER ISLAND S.A.R.L.

S.A.R.L. au capital social de 1.000.000 F CFP
à Papeete, R.C.S. : 5.439 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1996, il a été constaté la démission de

M. DALLEST en tant que gérant, et ce, à compter du 11 novembre 1996. En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

La gérance de la société est assurée par M. Alain Vattant et par M. Dallest Didier.

Nouvelle mention

La gérance de la société est assurée par M. Alain Vattant.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 20 novembre 1996, il a été créé une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société Civile Agricole.

Dénomination : TEHEIA.

Siège social : Paopao, MOOREA.

Capital : 500.000 F CFP.

Durée : 20 années.

Gérant de la société : M. Teiva AGNIE.

Objet : Exploitation et développement de toutes formes de cultures.

*Pour avis,
Le gérant.*

Claude GIRARD

Denise GIRARD GOUPIL - Marie-Josée LEOU
Avocats près la cour d'appel de PAPEETE
Immeuble TE MATAI, boulevard Pomare, B.P. 548
98713 PAPEETE - TAHITI

D'une requête datée du 26 novembre 1996, il appert que M. Joseph Michel Norbert DESVAUX DE MARIGNY, gérant de sociétés, né le 25 septembre 1952 à QUATRE-BORNES (ILE MAURICE), et son épouse, Mme Valari Landis JOHNSTON-MARTIN, cadre bancaire, née le 20 février 1958 à MERCEDE (CALIFORNIE, ETATS-UNIS D'AMERIQUE), demeurant ensemble à PUNAAUIA, PUNAVAI PLAINE, ont sollicité du tribunal civil de première instance de PAPEETE, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 26 novembre 1996.

*Pour extrait,
Claude GIRARD.*

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête présentée devant le tribunal civil de première instance de Papeete, M. Robert TAUAROA, moniteur de plongée, né le 31 mai 1956 à Papeete, et Mme Linda Touemoue Lucienne DALMAS, secrétaire, née le 13 juillet 1963 à BLANC-MESNIL (SEINE SAINT-DENIS), son épouse, ont sollicité l'homologation de l'acte dressé le 14 octobre 1996 par Me CORMIER, notaire à Papeete aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation de biens.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE MAUTARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 octobre 1996)

Présidente d'honneur	:	TETUANUI Tehaamea
Présidente	:	TOA Tehaamea
Vice-présidente	:	HANERE Yvette
Secrétaire	:	TOA Urarii
Secrétaire adjointe	:	FAATAU Navaerua
Trésorière	:	TETUANUI Upootuia
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Rose-Marie

ASSOCIATION ARTISANALE PU TAPEHAA PITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 octobre 1996)

Présidente d'honneur	:	MARAKAI Repeta
Présidente	:	RAAURI Victorine
Vice-présidente	:	VAHIMARAE Teave
Secrétaire	:	YE ON Teioa
Secrétaire adjointe	:	MARAKAI Ninette
Trésorière	:	TEIRI Félicie
Trésorière adjointe	:	MARAKAI Yvette

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE RAU NO FAANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 octobre 1996)

Présidents d'honneur	:	MANA Rahia PAHUIRI Teraatea
Président	:	TERIIRERE Teramauia
Vice-présidente	:	MANA Hutia
Secrétaire	:	PUTAOHE Taaroa
Secrétaire adjointe	:	TEAUE Feu
Trésorière	:	MANA Anita
Trésorière adjointe	:	TEHAAMANA Ahutiare

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE TEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 octobre 1996)

Présidente d'honneur	:	TAPI Tepori
Présidente	:	REVA Taraina
Vice-présidente	:	UPAUPA Nora
Secrétaire	:	REVA Caroline
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTAATA Tati
Trésorière	:	TIHONI Dora
Trésorière adjointe	:	PUAHIO Miriama

ASSOCIATION TAMARII MEHETI

Modifications des statuts

Le but est complété ainsi : en organisant la formation des personnes à l'artisanat.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er septembre 1996)

Présidente	:	TAPI Gréta
Vice-présidente	:	HURI Myrna
Secrétaire	:	TURI Marie
Secrétaire adjointe	:	TAPI Vaitiare
Trésorière	:	TIHATI Marie
Trésorière adjointe	:	TEUIRA Odette

ASSOCIATION ARTISANALE VAIAPI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 octobre 1996)

Présidente d'honneur	:	FAAFANO Elizabeth
Présidente	:	PAHUIRI Tetuaarii
Vice-présidente	:	TEIHOTAATA Turama
Secrétaire	:	REVA Lolita
Secrétaire adjointe	:	TERUAOUTU Suzie
Trésorière	:	TERAAITEPO Siglinda
Trésorière adjointe	:	TERIIHAUNUI Flora

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE ANEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 octobre 1996)

Présidente d'honneur	:	MAI Ahutiare
Présidente	:	HIO Rere
Vice-présidente	:	TERAITEPO Carmen
Secrétaire	:	PAHUIRI Heia
Secrétaire adjointe	:	TEROROHAEUEPA Edna
Trésorière	:	HAOATAI Viviane
Trésorière adjointe	:	VARAE Henriette

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er novembre 1996)

Président	:	OTCENASEK Jean-Marie
Secrétaire	:	SANQUER Manuel
Trésorière	:	SANFORD Moeata
Commissaires aux comptes	:	TUHIRI Matai LEHARTEL Karl

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE HATIHEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 septembre 1996)

Président	:	TEVARIA William
Vice-président	:	TEIKIVAEHO Emile
Secrétaire	:	PUHETINI Hinano
Secrétaire adjointe	:	VAIANUI Régina
Trésorière	:	TISSOT Maeva
Trésorière adjointe	:	TAUPOTINI Judith

A.S. MUAY THAI PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juillet 1996)

Président : MAC CARTHY Eugène
Vice-président : TEURA Toromona
Secrétaire : YUNE Rufin
Secrétaire adjoint : DARROUZES Serges
Trésorier : TEURA Christian
Entraîneur technique : PRAK Philippe
Entraîneurs suppléants : PICARD Maui
TEOROI Siméon
DARROUZES Agelo

HANDISPORT TURU-MA HITIAA O TE RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 1996)

Président : TETIHIA Diégo
Vice-président : TERIIHOANIA Jean-Christophe
Secrétaire : TETUANUI Remuna
Secrétaire adjointe : VAITOARE Lawaina
Trésorière : HELME Hélène
Trésorier adjoint : OHOTOUA Ismaël
Assesseurs : CHANG SI MEN Clémence
FANAURAI Véronique
PUHI Calicia
MAITUI André
TETARIA Arthur
TETARIA Itaia
TAATARII Julien
TEURUARII Auguste
WANG SOI PAN Elisabeth

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
L.E.P. FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1996)

Présidente : HENRY Annick
Vice-président : APUARII Henri
Secrétaire : MAIHI Avéline
Secrétaire adjointe : DEJONGHE Françoise
Trésorier : UTAHIA Pierre
Trésorière adjointe : PAEPAETAATA Julie

ASSOCIATION AQUAMAT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er août 1996)

Président : QUENECAN Joëlle
Vice-présidente : LE GOFF Fabienne
Secrétaire : BALIGOUT Catherine
Secrétaire adjointe : PAUL Odile
Trésorier : CORNEC Jean-Yves
Trésorière adjointe : DAGONNEAU Valérie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE VEROTIA MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1996)

Présidente : TCHEOU Jeanine
Vice-présidente : TERIETIA Nathalie
Secrétaire : TORIKI Loanah
Secrétaire adjointe : KELLER Natacha
Trésorière : ATAE Clothilde
Trésorière adjointe : TERIITAOAHIA Florence

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU COLLEGE LA MENNAIS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1996)

Présidente : RAOULX Raymonde
Vice-présidents : RAIHOH Brigitte
TIAPARI Gabriel
Secrétaire : REGNARD Thérèse
Secrétaire adjointe : SANFORD Maire
Trésorière : AMARU Simone
Trésorière adjointe : ROOMATAAROA Marie-Madeleine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TARVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1996)

Présidente : CORNU Véronique
Secrétaire : SIRAUULT Christine
Secrétaire adjointe : SIGNORET Claudine
Trésorière : LUCAS Béatrice
Trésorière adjointe : TEIPOARII Anita

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT (F.A.P.E.L.E.P.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 1996)

Président : SALMON Régis
Vice-présidente : COULON Hinano
Secrétaire : TAVATAI Rosalie
Secrétaire adjointe : SULPICE Mimosa
Trésorier : GERMAIN Alexandre
Trésorière adjointe : TAHUHUTERANI Sylvana

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPEHUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1996)

Présidente : ATENI Taina
Vice-présidente : DEGLETAGNE Brigitte
Secrétaire : BERTRAND Sylvie
Secrétaire adjointe : JAMBET Ana
Trésorière : JOUEN Maire
Trésorier adjoint : PETIT Olivier
Assesseurs : MAGNINO Christine
JANEL Simone
SIMON Mereana

AMICALE DES AGENTS DE POLICE DE PIRAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 novembre 1996)

Président	:	TEIHOARII Marcel
Vice-président délégué	:	TORIKI Jacques
Vice-président	:	PERETAU Henri
Secrétaire	:	VERNAUDON Hiro
Secrétaire adjoint	:	JUVENTIN Gilbert
Trésorier	:	PARKER Heifara
Trésorier adjoint	:	SVARC Jacques

ASSOCIATION HARIII TAATA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 novembre 1996)

Présidente	:	BODIN Mélinda
Vice-président	:	BRILLANT Boris
Secrétaire	:	BODIN Vaiana
Secrétaire adjoint	:	DUDAY Jean
Trésorier	:	TRAVERS Don
Trésorière adjointe	:	YIENG KOW Lily

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MATAURA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 octobre 1996)

Présidente	:	TANÉPAU Albertine
Vice-présidente	:	TEMAE Hortense
Secrétaire	:	LEU Mathilde
Secrétaire adjointe	:	UTIA Tetua
Trésorière	:	TEIPOARII Sylvette
Trésorière adjointe	:	TAU Cécilia
Membres	:	PATII Manuela GODARD Viniura TINOMOE Loma

ASSOCIATION ARTISANALE APATEA TE RIMA'I*Modifications des statuts*
(4 novembre 1996)

L'objet est modifié ainsi :

L'association a pour but de représenter et de défendre les intérêts des artisans et horticulteurs adhérents :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en encourageant le développement de l'horticulture par la production et la vente de fleurs et plantes ornementales ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal et horticole ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de participer à la promotion du tourisme (embellissement, accueil traditionnel, etc.) ;

- de créer et d'entretenir des liens d'amitié et de fraternité entre ses membres ;
- d'apporter aide et réconfort aux personnes en difficulté.

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE TEROMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 octobre 1996)

Présidente	:	TERIITERAHAUMEA Patricia
Vice-président	:	LAI Michel
Secrétaire	:	TAERO Véronique
Secrétaire adjointe	:	MASSIN Titaina
Trésorière	:	VAIHO Rosane
Trésorière adjointe	:	PERIDU Carole
Commissaires aux comptes	:	TUHOE Rose HARTMAN Karen TETUANUI Génie

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TEROMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 octobre 1996)

Présidente	:	TERIITERAHAUMEA Patricia
Vice-présidente	:	BUTSCHER Maïte
Secrétaire	:	TOUAITAHUATA Karine
Secrétaire adjointe	:	TEUPOO Luc
Trésorière	:	TEMANUPAIOURA Pascale
Trésorière adjointe	:	MAONI Maeva
Commissaires aux comptes	:	HOPUETAI Mareta ARCHER Moetu TEFAATAU Jacky

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MARAA MATERNELLE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 septembre 1996)

Présidente	:	RICHMOND Vaiata
Vice-présidente	:	LEQUERRE Colette
Secrétaire	:	DANESIN Bessy
Secrétaire adjointe	:	MOLLFULLEDA Geneviève
Trésorière	:	MARAKAI Eléonore
Trésorière adjointe	:	GARNIER Leilah
Commissaires aux comptes	:	FLORES Elvina ATA Fatima MAHATIA Yvonne

CERCLE DE BRIDGE DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 mai 1996)

Président	:	DULEUX Jean-Pierre
Vice-présidentes	:	CARTIER Colette BLAIS Louise
Secrétaire	:	LE BARS Liliane
Trésorier	:	MAUTAIENT Michel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 1996)

Président : MANUA Teraivivi
Vice-président : PAWLOWIEZ Damiana
Secrétaire : SNOW Rachel
Secrétaire adjointe : FAAURA Jacqueline
Trésorier : GOODING Jean-Louis
Trésorière adjointe : BUISSON Tahara
Commissaire aux comptes : METUA Marie-Claire
Assesseurs : FEUTI Isabelle
VITOUX Catherine
AMIOT Arita

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MARAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1996)

Présidente : HOPUARE Heiata
Vice-présidente : CRIDLAND Titaua
Secrétaire : CRIDLAND Vaite
Secrétaire adjointe : CHARLES Maire
Trésorière : ANTAI Catherine
Trésorière adjointe : HUET Rachel
Membres : RENOT Magali
TEIRI Colette
HOUBIN Patrick
TEORE Iva
TEIOTETARA Henriette

COMITE DU TOURISME DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1996)

Président : FREBAULT Louis
Vice-président : TEAPUAOTEANI Ernest
Secrétaire : BONNO Laura
Secrétaire adjointe : CLARK Ida
Trésorier : CHANSON Paul
Trésorier adjoint : RAUZY Jean
Assesseurs : PETERANO Frida
MARTHOURET Alin
DRAPE Serge
LECORDIER Serge

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MAEHAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 1996)

Président : VANFAUT Georges
Vice-présidente : RUNDSTATLER Blanche
Secrétaire : SANDFORD Poema
Secrétaire adjointe : TEHEIURA Rolanda
Trésorier : TCHOUN KOUNG SAM Emile
Trésorière adjointe : DAGUISE-CASTA Léone

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS
DU CENTRE DE HANE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 1996)

Présidente : TUAIVA Léontine
Secrétaire : TEATIU Marie-Thérèse
Trésorier : TAIAAPU Charles

TE PU MAOHI-NUI IHO TUMU NO POLYNESIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 1996)

Président : HUUUA André
Vice-président : AVAEORU Joël
Secrétaire : LIAO Jimmy
Secrétaire adjoint : TETUANUI Niu
Trésorier : PARAU Arii
Trésorière adjointe : TOUG Maire
Assesseurs : TEMAIANA Tumata
TEMAIANA Elvis

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TAMA HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 1996)

Président d'honneur : PERRY Sylve
Président : GARBUTT Hugo
Vice-président : TEIKITOHE Michel
Secrétaire : COCHERIL Heraïdi
Secrétaire adjointe : LORBLANCHE Michèle
Trésorière : PEYRET Pascale
Trésorier adjoint : SILLOUX Augustin
Assesseurs : MAIAU Victorine
FROGIER Christine

YACHT CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 1996)

Président : HARS Thierry
Vice-président : SIOU Bernard
Secrétaire : BEAUDET Pascal
Secrétaire adjoint : RIALLAND Bruno
Trésorier : HOLVECK Jacques
Trésorier adjoint : REGAUD Eric

CONSEIL DES FEMMES TEURA VAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 1996)

Présidente : IOTEFA Teriitaputuura
Vice-présidente : TEIRI Teehu
Secrétaire : TEIRI Heiroti
Secrétaire adjointe : PAPU Peggy
Trésorière : TUAHINE Iris
Trésorière adjointe : TEURUA Uraiata

**COOPERATIVE DE L'INTERNAT
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO**

Modification des statuts

La coopérative de l'internat a pour objet principal la gestion de l'hébergement des élèves en pensionnat.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1996)

Président : PUTUA Jean-Noël
Secrétaire : POIRIER Maïte
Trésorier : PUTUA Jean-Noël
Trésorière adjointe : VERO Valérie
Commissaires aux comptes : VERO Valérie
MATOHI Rommy

A.S. FOOTBALL CLUB TIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1996)

Président d'honneur : TANGI Manuel
Présidente : TETAURU Francine
Vice-présidents : TINIRAU Otonio
TANGI Eric
TEUIRA-HIOE Liliane
Secrétaire : CLEMENT Hakamiri
Secrétaire adjointe : TANGI Mahia
Trésorière : ANIAHU Claudine
Trésorier adjoint : TEMANAHA Henri

Responsables des différentes sections

Football : TANGI Eric
MOHAU Maruake
TINIRAU Otonio
Basket-ball hommes : PURAGA Dartevelle
KAVERA Dany
Basket-ball femmes : TETAURU Francine
Volley-ball hommes : PURAGA Cowan
TAPOTOFARERANI Georges
Volley-ball femmes : TANGI Mahia

ASSOCIATION LES VIEILLES POMPES DE TAHITI

Modification des statuts

Le siège social se situe dorénavant au restaurant Coco's, P.K. 13, côté mer, Punaauia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1996)

Président : PERRIN Jean-Claude
Vice-président : PETIT Michel
Secrétaire : ROBIN Bernard
Secrétaire adjoint : GERARD Hervé
Trésorier : GERARD Benoît
Trésorier adjoint : LABASTE Dominique
Entraîneur : DUBOIS Gérard
Homme de terrain : LELEU Gérard
Membres : ROBERT Christian
COLLONGE Jean-Pierre
VIENOT Jean-Yves
MINARDI Eric

ASSOCIATION CADETTTE ENTREPRISE POMARE SERVICE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1996)

Président : SARTORE Jean-Pierre
Vice-présidente : PETERS Lindsay
communication interne : PETERS Lindsay
Vice-présidente : TERAIMANA Heilanie
communication externe : TERAIMANA Heilanie
Secrétaire : MAETA Bella
Secrétaire adjoint : ESTALL Jeffrey
Trésorier : TEAUROA Ismaël
Trésorière adjointe : TEIVA Rahera
Assesseurs : KAUA Nova
TEURA Djina

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TUHEIAVA DE ANAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1996)

Présidente : VAROA Germaine
Vice-présidente : TEAKU Ririfatu
Secrétaire : MARO Adèle
Secrétaire adjointe : MARO Florentine
Trésorière : TANE Célestine
Trésorière adjointe : TEAKU Maria
Assesseurs : BERNARD Joséphine
TEAKU Emile
VILLA Ruta

ASSOCIATION SPORTIVE BOWLING CLUB POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 1996)

Président : MONPAS Guy
Vice-président : WAN Gaston
Secrétaire : CHANG Nathalie
Secrétaire adjoint : LI Gérard
Trésorier : AH RAM Raymond
Trésorier adjoint : LISSAU Didier

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
TAUTIRA PRIMAIRE RAIARII TANE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1996)

Président : CHOUNE Noël
Vice-président : HEITAA Gérard
Secrétaire : TARAUFU Sylvie
Secrétaire adjointe : HOATUA Hugoline
Trésorier : PAEPAETAATA Ruahei
Trésorière adjointe : POURA Faatiarau

**ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE
DES PALMES ACADEMIQUES
SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE**

(Récépissé n° 816-96 DRCL/A du 20 novembre 1996)

Extraits de statuts

Il a été formé le 18 novembre 1996, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux pré-

sents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet :

- de contribuer à maintenir le prestige et le crédit des palmes académiques ;
- d'organiser des réunions et des manifestations littéraires, artistiques ou scientifiques ;
- d'établir entre ses adhérents des relations amicales ;
- d'instituer des œuvres d'entraide et d'assistance.

La dénomination de l'association est ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES - A.M.O.P.A. - SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, B.P. 512, 98713, Tahiti. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: CARNEIRO Frédéric
Président	: ELLACOTT Alban
Vice-présidents	: VILLEDIEU Jean-Pierre GHOUD Antoine
Secrétaire	: GUIRAUD Ginette
Secrétaires adjoints	: SHIGETOMI Yvonne TONARELLI Moetu
Trésorier	: DUQUENNE Daniel
Trésorière adjointe	: TEHEIURA Josiane

ARIÏ CASINO CLUB PRIVE

(Récépissé n° 850-96 DRCL/A du 28 novembre 1996)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 novembre 1996, entre les adhérents aux présents statuts, un cercle privé sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "ARIÏ CASINO/CLUB PRIVE".

L'association a pour objet :

- de favoriser en privé, les rencontres entre toutes personnes adhérant aux présents statuts afin d'organiser des spectacles, des attractions au sein de ses locaux et des jeux de hasard (roulette, keno, black jack, poker, bingo, pari mutuel et tous autres jeux en son sein) ;
- d'aider toute association culturelle ou/et de bienfaisance ;
- d'organiser des fêtes ou toutes autres manifestations licites dont le profit net sera attribué aux associations, aux personnes ou groupements de personnes de notre choix, telles que œuvres de bienfaisance, etc. ;
- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association locale ou/et extérieure ayant un objet similaire à celui de la présente association.

L'association a son siège au Royal Papeete Hotel, 291, boulevard Pomare. Il peut être transféré dans un autre lieu par une simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FRAMHEIN William
Secrétaire	: TEMORERE Charles
Trésorière	: MANUEL Mirella

ASSOCIATION FANA URA NUI

(Récépissé n° 354-96 DRCL/A du 29 novembre 1996)

Extraits de statuts

L'association, dite "FANA URA NUI", fondée le 1er septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- activités artisanales, assistance à personnes en deuil ;
- accueil de hautes personnalités sur l'île (politiques ou religieuses) ;
- organiser des journées (corporatives et ventes de nourriture) et des soirées (bals, élections, etc.) pour rechercher des fonds.

Elle a son siège social dans l'île de Ahe, archipel des Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAIFANO Célestine
Vice-présidente	: BARFF Vahineura
Secrétaire	: BOUGUES Clément
Secrétaire adjointe	: MATA Judy
Trésorière	: FAURA Faria
Trésorière adjointe	: CLARK Aimée
Assesseurs	: ATURIA Hana DRION Maima

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 673 DU MERCREDI 4 DECEMBRE 1996

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du premier tirage du loto n° 671 du mercredi 27 novembre 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 673 du mercredi 4 décembre 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand DE GALLE.

Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 674
DU SAMEDI 7 DECEMBRE 1996**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors des premier et deuxième tirages du loto n° 672 du samedi 30 novembre 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 674 du samedi 7 décembre 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 727.272.727 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand de GALLE.*

LOTO NATIONAL N° 71

Premier tirage du mercredi 27 novembre 1996 :

7 20 25 31 32 46

Numéro complémentaire : 5

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.708.181
5 bons numéros.....	320	146.000
4 bons numéros.....	19.091	3.145
3 bons numéros.....	390.777	290

Deuxième tirage du mercredi 27 novembre 1996 :

10 17 30 31 41 49

Numéro complémentaire : 15

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	291.641.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.708.181
5 bons numéros.....	240	193.181
4 bons numéros.....	22.075	2.709
3 bons numéros.....	365.548	327

LOTO NATIONAL N° 72

Premier tirage du samedi 30 novembre 1996 :

6 7 30 43 48 49

Numéro complémentaire : 5

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.335.636
5 bons numéros.....	236	204.272
4 bons numéros.....	19.847	3.145
3 bons numéros.....	447.852	272

Deuxième tirage du samedi 30 novembre 1996 :

12 19 31 39 45 47

Numéro complémentaire : 13

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.455.818
5 bons numéros.....	302	160.636
4 bons numéros.....	21.753	2.872
3 bons numéros.....	421.541	290

VIENT DE PARAÎTRE

- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour septembre 1996) (prix broché)	1.250 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché)	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP

Sont également disponibles :

- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93)	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur)	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille)	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.930 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle
(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne
- les mêmes renouvelées

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.